Directives relatives à l'utilisation du nouveau système de l'état civil

(également appelé système BAEC)

Table des matières

1 Introduction 4

1.1 Objectif 4
1.2 Public cible 4
1.3 Terminologie et acronymes 4
1.4 Abstract 4

2 Établissement des actes 7

2.1 Généralités 7
2.1.1 Quelques principes généraux 7
2.1.2 Statut d'un acte 7
2.1.3 Signature électronique des actes 8
2.1.4 Éléments de données communs à tous les actes 8
2.2 Éléments spécifiques des actes 10
2.2.1 Acte de naissance 10
2.2.2 Acte de mariage 14
2.2.3 Acte de décès 15
2.2.4 Acte de reconnaissance prénatale 16
2.2.5 Acte de reconnaissance 16
2.2.6 Acte de nationalité belge 17
2.2.7 Acte de changement de prénom 18
2.2.8 Acte de changement de nom 19
2.2.9 Acte d'adoption 19
2.2.10 Acte de divorce 20
2.2.11 Acte d'absence 20
2.2.12 Acte de déclaration de choix de nom 21
2.2.13 Acte d'adaptation d'enregistrement du sexe 21
2.2.14 Acte d'un enfant sans vie 21
2.2.15 Acte de révocation ou de révision d'adoption, de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe ou d'annulation d'un acte 22
2.2.16 Acte modificatif 23

3 Modification d'actes 25

3.1 Généralités 25
3.1.1 Objet de la modification 25
3.1.2 Exécution de la modification 25
3.2 Modification d'un acte par un autre acte 25
3.3 Modification d'un acte par un acte modificatif 27
3.3.1 Base de la modification 27
3.3.2 Processus de modification 28

4 Annulation ou révocation des actes 30

5 Consultation des actes 31

5.1 Généralités 31
5.1.1 Principes généraux 31
5.1.2 Critères de recherche 32
5.1.3 Résultats de recherche 33
5.2 Consultation sur écran 35
5.3 Consultation avec délivrance d'une copie conforme ou d'un extrait 35
5.3.1 Principes généraux 35

5.3.2 Copie conforme VS extrait 36
5.3.3 Langue de la copie conforme ou de l'extrait 36
5.3.4 Copies conformes et extraits internationaux 37
5.3.5 Modèles de copies conformes et d'extraits 37
5.3.6 Aperçu des actes avec leurs copies conformes et extraits 37
5.4 Conditions requises pour la consultation 37

6 Envoi et réception de messages 39

6.1 Généralités 39
6.1.1 Système de messagerie générique 39
6.1.2 Données communes à chaque message 40
6.1.3 Types de messages 40
6.2 Description détaillée des messages 41
6.2.1 Demande d'exécution d'une migration manuelle d'un ancien acte 41
6.2.2 Notification de migration manuelle d'un ancien acte 43
6.2.3 Demande d'exécution d'une décision judiciaire ou administrative 43
6.2.4 Notification d'un événement de l'état civil 44
6.2.5 Demande d'avis 44
6.2.6 Notification de l'avis 44

7 Migration d'anciens actes 46

7.1 Généralités 46
7.2 Migration préalable (« par lots ») 46
7.3 Migration sur demande 47

8 Actualisation du RN 48

8.1 Généralités 48
8.2 Création de personnes dans le RN 48
8.2.1 Résidents 48
8.2.2 Non-résidents 48
8.3 Actualisation des données à caractère personnel 49
8.3.1 Changements de nom 50
8.3.2 Changements de prénom 50
8.3.3 Modifications de la date et du lieu de naissance 51
8.3.4 Modifications du sexe 51
8.4 Actualisation des données de filiation 51
8.5 Actualisation du lieu et de l'heure du décès 51
8.6 Actualisation de l'état civil 51

9 Traitement des décisions judiciaires 53

9.1 Généralités 53
9.2 Préparation dans le cadre d'une procédure judiciaire 53
9.3 Échange d'informations relatives aux décisions judiciaires 54
9.4 Traitement des décisions judiciaires 55
9.4.1 Traitement automatique des décisions judiciaires 55
9.4.2 Le traitement manuel des décisions judiciaires 55

10 Traitement des changements de nom décidés par AR 56

10.1 Généralités 56
10.2 Cas particuliers 56

11 Impact sur les services Population 57

1 Introduction

1.1 Objectif

Ce document a pour but de créer un lien entre la nouvelle législation relative à l'état civil et la documentation des fournisseurs de logiciels qui décrivent l'utilisation de l'application adaptée.

1.2 Public cible

Le document s'adresse principalement aux officiers de l'état civil, à leurs mandataires et aux personnes qui les assistent dans la préparation des actes.

Afin de permettre également aux dirigeants de bien comprendre le fonctionnement du nouveau système de l'état civil, la rubrique « Abstract » a été ajoutée ; elle expose les lignes de force de la nouvelle application.

À la fin du document a été ajoutée une section décrivant l'impact du nouveau système de l'état civil sur les services Population.

1.3 Terminologie et acronymes

Les termes et acronymes utilisés dans le document sont décrits ci-dessous.

BAEC : Base de données des actes de l'état civil

RN : Registre national

NRN : Numéro de registre national

OEC : Officier de l’état civil. Il s'agit tant de l'agent légalement habilité à signer des actes de l'état civil que de ceux qui sont habilités par ce dernier.

Notification : il s'agit d'un message permettant l'échange électronique d'informations entre les partenaires de l'état civil.

1.4 Abstract

Le nouveau système de l’état civil qui sera opérationnel à partir du 31/03/2019 comporte un certain nombre de modifications importantes par rapport au système actuel. Les changements les plus importants sont les suivants :

- Les actes sont établis sous forme dématérialisée - c'est-à-dire sous la forme d'une collection de données et non sur papier - et sont stockés de manière centralisée dans une nouvelle base de données des actes de l'état civil, également appelée « BAEC ».
- Cette base de données est mise à disposition au moyen d'une série de services Internet intégrés dans les applications des communes et des consulats et permettant aux communes et consulats d'établir, de modifier, de radier et de consulter des actes.
- Lors de l'établissement des actes, toutes les personnes figurant dans l'acte sont identifiées à l’aide d’un numéro. Pour les résidents, il s'agit du numéro de RN connu. Pour les non-résidents, un nouveau registre des non-résidents a été créé au sein du RN. S'il n'existe pas encore de numéro pour un intéressé, ce numéro est créé lors de l'établissement de l'acte.

- Dans le nouveau système, les actes ne sont plus signés que par l'OEC. La signature est électronique et s'effectue selon la norme européenne Xades pour les signatures qualifiées. La signature électronique qualifiée est équivalente à la signature manuscrite. Pour des raisons protocolaires, par exemple en cas de mariage, les époux et les témoins peuvent encore signer le carnet de mariage, mais cela n'a pas d'effet sur la BAEC.
- 15 types d'actes ont été prévus, dont certains sont nouveaux comme l'acte d'absence. Par type d'acte, il existe d'autres variantes sur la base de l'événement qui a donné lieu à l'établissement de l'acte. Il peut s'agir de la déclaration - le cas normal - mais des actes peuvent également être établis sur la base d'un PV (p. ex. un enfant trouvé), d'un acte étranger ou d'une décision judiciaire ou administrative belge ou étrangère. Lorsqu'un acte est établi sur la base d'un événement autre que la déclaration, quelques éléments d'information complémentaires sont fournis en ce qui concerne l'événement.
- La modification d'actes signés peut à l'avenir se faire de manière simple en demandant l'acte à modifier, en le modifiant, en indiquant la base sur laquelle la modification a lieu et en le réintégrant ensuite. La BAEC comparera l'acte transmis avec l'acte initial et proposera un projet d'acte modificatif. Après vérification, l'OEC appose sa signature et le renvoie. L'acte modificatif est lié à l'acte initial. Par cette liaison, la modification sera appliquée et deviendra visible sur des copies conformes et extraits.
- Les actes peuvent être consultés de trois façons, notamment sur l'écran ou sous forme de document comme une copie conforme ou un extrait. En cas de copie conforme, la situation initiale de l'acte est reproduite avec l'historique des modifications qui y ont été apportées, les anciennes mentions dites marginales. Par contre, l'extrait reflète la situation actualisée, c'est-à-dire après traitement des modifications. Ainsi, lors de la reconnaissance d'un enfant après l'établissement de l'acte de naissance, le père apparaîtra immédiatement comme un des parents. La copie conforme ne mentionnera que la mère dans l'acte et une mention sera apportée sous les données de l’acte indiquant que le père a reconnu l'enfant.
- Des copies conformes et extraits ne pourront plus être délivrés à l'avenir que par la BAEC. S'il s'agit d'un acte établi avant le 31/3/2019, il devra d'abord être transféré à la BAEC (une procédure également appelée migration de l'acte).
- Afin de limiter le nombre de demandes de migration qui doivent être traitées manuellement lorsqu'un mouvement a lieu, la commune peut préalablement migrer ses anciens actes, si elle s'attend encore à des mouvements. Cette migration est fortement recommandée pour les communes qui établissent de nombreux actes (de naissance) et où la demande attendue sera importante. Les questions de migration manuelle pourraient en effet perturber considérablement le fonctionnement du service.
- Afin de soutenir la migration des anciens actes, le Registre national met gratuitement à disposition deux extraits pour enrichir les données des communes avec les numéros de Registre national. Le premier extrait est le plus grand extrait en vigueur jusqu'à la date de sa délivrance. Le deuxième extrait comprend le complément jusqu'au 31/03/2019.
- La migration peut se faire au niveau de la copie conforme et/ou de l’extrait. En cas de migration au niveau de l’extrait, la commune devra fournir toutes les métadonnées de l'acte nécessaires à l’établissement de l'extrait. En cas de migration au niveau de la copie conforme, une image de l'acte sera fournie avec un certain nombre de métadonnées nécessaires à la recherche de l'acte migré. Cette image peut consister en un scan de l'acte ou une image créée à partir des métadonnées du système local.
- La forme et le contenu des copies et extraits ont été fixés dans l'AR du 3 février 2019 (M.B. 15 février 2019) et ne peuvent plus être modifiés par la commune. Si la commune le souhaite, le logo de la commune peut toutefois être mentionné sur la copie conforme ou l'extrait. Il suffit de charger le logo une seule fois dans la BAEC.
- Des copies conformes et extraits ne peuvent être délivrés que pour des actes signés. Dans ce nouveau contexte, il est important que les fonctionnaires et agents en contact direct avec le public soient habilités à signer des actes.
- Afin de faciliter l'habilitation, deux nouvelles qualités ont été créées pour la signature des actes. Outre la qualité avec laquelle tous les types d'actes peuvent être signés, il en existe

une permettant de signer tous les actes à l'exception de l'acte de mariage et une seconde permettant de signer tous les actes, à l'exception de l'acte de mariage et de l'acte modificatif. Cette limitation de l'autorisation permet également de faciliter l'octroi de l'autorisation aux employés (guichetiers) qui sont en contact direct avec le citoyen. Il s'agissait d'une étape indispensable pour rendre plus efficace la délivrance des copies conformes et des extraits.

- Autre modification importante par rapport à la situation actuelle : les opérations effectuées au niveau des actes de l'état civil seront automatiquement répercutées auprès du Registre national sans intervention du service Population. Ainsi, pour un acte de naissance, l'enfant sera automatiquement créé auprès du RN et le père sera automatiquement ajouté à la filiation par un acte de reconnaissance. Les changements de nom de famille, de prénom, d'état civil seront également effectués automatiquement.
- Les adaptations du Registre national se font en temps réel, c'est-à-dire au moment de la rédaction ou de l'adaptation de l'acte, le Registre national est également mis à jour et la mise à jour est visible dans ce dernier.
- En outre, la mise à jour automatique des registres de population permet également de réaliser un gain d'efficacité important pour les services Population. Ils ne devront plus les adapter manuellement que si la mise à jour n'est pas initiée par un acte de l'état civil.
- Le nouveau système prévoit également un certain nombre d'améliorations importantes en matière d'interaction entre l'état civil et le SPF Justice.
- Lors des activités préparatoires, les services du SPF Justice - en particulier les greffes des tribunaux de la famille et le Service Changement de nom - pourront demander des copies conformes et extraits d'actes eux-mêmes et, le cas échéant, initier leur migration. Ainsi, le citoyen est déchargé de la délivrance de ces copies conformes et extraits.
- Lorsqu'un jugement du tribunal de la famille est passé en force de chose jugée et que les voies de recours sont épuisées, le jugement sera transmis par voie électronique à la BAEC via un nouveau flux d'informations. Les jugements de divorce seront traités automatiquement et liés à l'acte de mariage. Ils ne nécessitent plus d'intervention de la part de l'OEC. Ces jugements représentent plus de 95% des jugements du tribunal de la famille relatifs à l'état civil. Les autres jugements seront envoyés par voie électronique à la commune concernée via un nouveau système d'échange de messages. Le bulletin de jugement qui est actuellement envoyé par la poste est supprimé.
- Un troisième flux d'informations concerne les changements de nom décidés par AR. Comme dans le cas du flux des jugements, les changements de nom seront communiqués par voie électronique à la BAEC qui les traitera automatiquement. Ce traitement comprend l'apposition du changement de nom sur tous les actes dans lesquels figure l'intéressé, donc également ceux où il n'est pas lui-même le principal intéressé (par exemple le père dans l'acte de naissance de l'enfant).
- Afin de faciliter l'échange d'informations, un nouveau système d'échange de messages a également été mis en place, qui permet aux différents partenaires et à la BAEC d'échanger des informations. Les messages sont alors placés dans une liste de messages ; les partenaires relèvent périodiquement les messages qui leur sont destinés et, le cas échéant, en assurent le traitement. Ce système sera notamment utilisé pour demander la migration manuelle d'un ancien acte ou l'exécution manuelle d'un jugement. Dans une phase ultérieure, d'autres types de messages seront également échangés, comme les demandes d'avis aux parquets ou à la nouvelle Autorité centrale fédérale pour les actes étrangers ou les avis de notification d'événements de l'état civil.
- La mise en place du nouveau système d'état civil le 31/03/2019 marque le début du processus de modernisation. D'autres initiatives comme les flux électroniques de déclaration pour les naissances et les décès s'annoncent déjà. L'intégration avec le nouveau système de légalisation des actes est également à l'ordre du jour.
- Avec ce nouveau système de l'état civil, la rédaction manuscrite fait définitivement partie du passé.

2 Établissement des actes

2.1 Généralités

2.1.1 Quelques principes généraux

Lors de l'établissement des actes de l'état civil, les principes suivants sont d'application :

- Les actes de l'état civil sont établis sous forme dématérialisée - c'est-à-dire sous la forme de métadonnées - et stockées dans la Base de données des actes de l'état civil, également appelée BAEC.
- S'il est impossible, en raison de circonstances exceptionnelles, de dresser un acte sous forme dématérialisée, l'officier de l'état civil doit établir un procès-verbal à la place. Dès que possible, l'OEC établira un acte et joindra le procès-verbal en annexe.
- Tous les intéressés apparaissant dans un acte sont identifiés par un numéro. Il en va de même pour les intéressés facultatifs comme les témoins dans un acte de mariage.
- Pour les résidents, il s'agit du numéro de RN figurant sur la carte eID. Pour les non-résidents, un numéro RN spécial sera créé dans le nouveau registre des non-résidents via la liaison entre la BAEC et le RN.
- Si l'intéressé dispose déjà d'un numéro RN, les informations le concernant seront chargées sur la base d'une consultation du RN ou de la lecture de la carte eID (uniquement pour les résidents).
- Si les données du RN chargées ne correspondent pas aux données de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil peut adapter les données encodées dans l'acte. Il devra ensuite initier la mise à jour du RN selon les procédures existantes.
- Un acte déterminé - par exemple l'acte de naissance - peut être établi sur la base de plusieurs éléments, également appelés bases. Les bases possibles sont les suivantes : un PV, un acte étranger, une décision judiciaire belge (jugement ou arrêt) ou une décision judiciaire ou administrative étrangère.
- Seul l'OEC signera l'acte. La signature se fait par voie électronique.
- L'OEC ne peut établir d'acte de l'état civil le concernant, concernant son époux ou son épouse, son cohabitant légal, ses ascendants et descendants ou ses collatéraux jusqu'au deuxième degré.
- Pour l'acte de naissance, de mariage et de décès, l'acte est établi par la commune du fait. Pour les autres types d'actes, l'acte est établi par la commune dans laquelle le principal intéressé a sa résidence.

2.1.2 Statut d'un acte

Lors de l'établissement d'un acte, les statuts suivants peuvent être utilisés :

- ***« Projet » : le projet d'acte est conservé dans la BAEC.*** Le projet peut encore être incomplet pour l'instant. Seuls peuvent être établis des copies conformes ou extraits portant la marque « DRAFT ».
- ***« Validé pour signature » :*** l'acte a été validé et est prêt à être signé. La BAEC ne propose pas encore d'acte à signer. Ce statut est utilisé lorsque l'OEC ne signera l'acte qu'ultérieurement.
- ***« Prêt pour signature » :*** l'acte a été validé et est prêt à être signé. La BAEC établit alors l'acte à signer - ci-après dénommé la notification d'acte - sur la base des métadonnées qui ont été envoyées. L'acte ne contient en effet pas toutes les informations contenues dans la notification

d'acte. Par exemple, le numéro de RN des intéressés n'est pas repris dans l'acte qui est signé. Ce statut est utilisé au moment où l'OEC signe effectivement l'acte par voie électronique.

- ***« Final » :*** l'acte a été signé et enregistré dans la BAEC. À partir de ce moment, des extraits et copies conformes signés peuvent être établis et l'acte peut être consulté par des personnes étrangères à la commune où l'acte a été établi. Des modifications de tels actes ne sont plus possibles que via une notification automatique ou un nouvel acte.

2.1.3 Signature électronique des actes

À partir du 31/03/2019, les actes seront établis par l'introduction de métadonnées - également appelées actes dématérialisés - et seront signés électroniquement par l'OEC. La signature apposée dans ce cadre est une signature qualifiée du message XML électronique contenant les métadonnées de l'acte. Pour être valable sur le plan juridique, la signature doit être conforme à la norme européenne Xades LT.

La plupart des partenaires informatiques utilisent pour ce faire un module de signature externe intégré à l'application de la commune (Doccle/eContract, Connective).

Pour pouvoir signer un acte, l'OEC doit disposer de sa carte eID et du code pin y afférent, et doit être habilité à réaliser cette opération. Les personnes autorisées doivent préalablement être enregistrées par le gestionnaire d'utilisateurs de la commune dans l'application de gestion RRN Admin auprès du Registre national.

Les différents rôles des utilisateurs et les types d'actes qu'ils peuvent signer sont présentés ci-dessous.

OEC – Type 1 : Ce rôle est attribué à la personne habilitée à signer tous les types d'actes. Il s'agit en principe du bourgmestre ou de l'échevin désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.

OEC – Type 2 : Ce rôle permet la signature de tous les types d'actes à l'exception de l'acte de mariage, rôle qui est généralement attribué au chef de service de l'état civil mais qui peut également être attribué à l'employé de guichet dans des communes plus petites.

OEC – Type 3 : Cette qualité permet de signer tous les types d'actes à l'exception des actes de mariage et des actes modificatifs. C'est le rôle qui est généralement attribué dans les grandes communes aux employés de guichet.

La gestion des rôles d'utilisateurs est exécutée au niveau communal par les gestionnaires d'utilisateurs. On en distingue deux types :

Gestionnaire d'utilisateur - Type 1 Ce rôle peut lui-même créer des gestionnaires d'utilisateurs - type 2 et des utilisateurs OEC.

Gestionnaire d'utilisateur - Type 2 Ce type de gestionnaire d'utilisateur ne peut créer que des utilisateurs OEC habilités à signer des actes.

2.1.4 Éléments de données communs à tous les actes

Les éléments suivants sont communs à tous les actes, indépendamment de leur type :

2.1.4.1 Données administratives

Nous entendons par là :

- **L'officier de l'état civil ou son délégué qui a dressé l'acte :** C'est la personne qui signe l'acte, donc pas nécessairement celle qui a préparé l'acte.
- **Le lieu d'établissement :** Pour l'acte de naissance, de décès et de mariage, c'est la commune où a eu lieu la naissance, le mariage ou le décès. Pour les autres actes, il s'agit :

- du lieu d'inscription au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, des intéressés ou de l'un d'eux ; ou, à défaut,
- de la résidence actuelle de l'intéressé, des intéressés ou de l'un d'eux ; ou, à défaut,
- de Bruxelles.

- **La date d'effet**
- **La date d'établissement**. C'est la date à laquelle l'acte a été enregistré dans la BAEC. Il s'agit de la date à laquelle l'OEC modifie le statut en « Prêt pour signature » et où l'acte à signer est créé. Si la date de la signature effective diffère de la date à laquelle l'acte à signer est établi, un message d'erreur est émis.

  Pour les actes établis à l'étranger par les postes consulaires, la date de la signature sera convertie dans le fuseau horaire du lieu d'établissement.
- **Le numéro de l'acte :** il se compose de 14 positions dont les 4 premières représentent l'année de la création de l'acte dans la BAEC, les 8 positions suivantes correspondent à un numéro d'ordre au cours de cette année et les 2 dernières positions constituent un chiffre de contrôle, par exemple : 20160000159083
- Afin d'améliorer la lisibilité du numéro, un signe « - » sera apposé entre chacun de ces éléments, par exemple 2016-0000.1590-83, dans les copies conformes et les extraits.
- Le cas échéant, cette partie de l'acte contient également l'indication de **la base d'établissement** de l'acte, notamment :
  - la *décision judiciaire* avec l'instance judiciaire, la date du prononcé, la date du passage en force de chose jugée et le numéro d'identification de cette décision judiciaire ;
  - le *procès-verbal avec la date* à laquelle il est dressé en cas
    - d'indisponibilité temporaire du système (Art. 14, alinéa 4)
    - de décès d'une personne inconnue (Art. 55, § 2)
    - de naissance ou décès à bord d'un navire battant pavillon belge ou d'un aéronef belge en cours de vol (Art 47 et 57)
    - de naissance ou décès d'un membre des forces armées à l'étranger
    - de naissance d'un enfant trouvé
  - *l'arrêté royal* en cas de changement de nom (Art 370/4, § 1er ou 370/8) avec la date de celui-ci et, le cas échéant, la date de publication au Moniteur belge ;
  - *l'acte étranger* ainsi que l'autorité qui a dressé l'acte et aussi la date et le lieu d'établissement ;
  - *la décision judiciaire ou administrative étrangère* avec l'autorité étrangère qui a pris la décision, la date de la décision et la date de l'entrée en force de chose jugée.

La base d'établissement de l'acte est reprise en annexe dans la BAEC. Il est précisé : le type d'annexe (foreign/old(migrations)/other), le pays (code INS), l'extension (PDF, PNG ou JPEG) et la langue de celle-ci (facultatif).

2.1.4.2 Données d'un intéressé

Pour chaque intéressé, les données suivantes doivent au moins être « encodées ». Il est à noter que la plupart des données ne sont pas encodées manuellement mais qu'elles sont chargées après consultation du Registre national.

- ***Le titre de noblesse*** : le cas échéant. Celui-ci appartient en réalité au nom.
- ***Le nom***
- ***Le(s) prénom(s) :*** s'il y a plusieurs prénoms, ceux-ci sont séparés par une virgule au sein de la BAEC (il est possible que l'application de la commune place automatiquement cette « , » (virgule)

entre des prénoms séparés par un « » (blanc) pour des données chargées depuis le Registre national.

- ***La date de naissance :*** jour, mois et année (au minimum l'année de naissance).
- ***Le lieu de naissance :*** le lieu de naissance comprend le pays de naissance et la ville/commune de naissance. En Belgique, c'est le code INS des communes en arrière-plan. Dans le cas d'un lieu de naissance étranger, cette information peut également être mentionnée comme texte. Le cas échéant, la mention « Inconnu » peut également être prévue.
- ***Le rôle :*** il peut s'agir de l'enfant, du père, de la mère, de l'époux...
- ***L'origine :*** résident ou non-résident.

Remarque :

Le sexe et la nationalité ne doivent être encodés que pour l'enfant dans l'acte de naissance et pour les non-résidents figurant dans un acte. Cette information est ici nécessaire pour que ces personnes puissent être créées dans le Registre national via la collecte.

2.1.4.3 Annexes légales

La règle générale veut que lorsque des actes sont établis sur la base d'un acte étranger, d'une décision judiciaire ou administrative (étrangère) ou d'un PV, ces documents - accompagnés le cas échéant d'une traduction jurée - sont joints en annexe à l'acte.

Pour les documents spécifiques à ajouter en complément, se référer à la rubrique suivante.

La section ci-dessous détaille les éléments spécifiques de chaque acte.

2.2 Éléments spécifiques des actes

2.2.1 Acte de naissance

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- La déclaration de l'enfant par les parents précédée ou non d'une déclaration eBirth. Il s'agit de la situation normale où l'acte ne connaît **pas de base**.
- La réception d'un PV :
    - d'un enfant trouvé établi par un service de police.
    - d'une naissance à bord d'un navire battant pavillon belge ou d'un aéronef belge en cours de vol établi par le commandant.
    - d'une naissance auprès d'un membre d'une force belge active à l'étranger établie par le commandant.

  Dans les cas précités, l'acte est établi **sur la base d'un PV.**
- La demande d'un intéressé de transcrire un acte étranger. Dans ce cas, l'acte est établi **sur la base d'un acte étranger**.
- Une décision judiciaire qui demande l'établissement d'un acte de naissance de remplacement. Dans ce cas, l'acte est établi **sur la base d'une décision judiciaire**.

Intéressés

Les intéressés suivants peuvent figurer dans un acte de naissance, O = obligatoire / F = facultatif

- L'enfant (O)
- La mère (O) (exception : enfant trouvé)
- Le père ou la coparente (F),

sauf si :

  - la personne est mariée à la mère (F) (exception : enfant trouvé)
  - la personne n'est pas mariée à la mère mais a reconnu l'enfant avant la naissance (O)
  - la personne n'est pas mariée à la mère mais reconnait l'enfant dans l'acte de naissance (O)

- Le représentant légal de l'enfant dans le cadre d'une reconnaissance dans l'acte de naissance (F) lorsque l'autorisation ne peut être donnée par une personne à l'égard de laquelle la filiation est établie.

Données spécifiques de l'acte

Outre les données générales figurant dans la rubrique précédente, les données suivantes sont reprises en supplément dans un acte de naissance.

- L'heure de naissance de l'enfant (format hh:mm:ss) ;
- Le sexe de l'enfant ;
- La déclaration de nom de l'enfant et si elle a été faite par les parents à la commune ou non (dans ce cas, le nom indiqué par l'hôpital est mentionné sur l'acte).
- L'adresse à laquelle l'enfant va résider (n'est en fait pas une donnée spécifique de l'acte, mais est requise dans le cadre de la collecte effectuée).
- Le cas échéant :
  - Le numéro de l'acte de reconnaissance prénatale.
  - La reconnaissance par le père ou la coparente et la qualité de l'auteur de la reconnaissance.
  - L'accord de la mère sur la date, le lieu et l'autorité devant laquelle l'autorisation a été accordée.
  - L'accord du représentant légal sur la date, le lieu et l'autorité devant laquelle l'autorisation a été accordée.
  - L'instance judiciaire, la date de la décision judiciaire et le numéro d'identification de la décision judiciaire dans le cas où l'autorisation a été accordée par une décision judiciaire constatant l'autorisation de remplacement ou l'autorisation de reconnaissance. La décision judiciaire est reprise en annexe.

Annexes légales

En fonction de l'événement, les annexes légales suivantes doivent être ajoutées.

- Le PV de la police dans le cas d'un enfant trouvé.
- Le PV établi par le commandant en cas de naissance à bord d'un navire battant pavillon belge ou d'un aéronef belge en cours de vol.
- Le PV du commandant en cas de naissance auprès d'un membre des forces armées belges à l'étranger.
- L'acte étranger transcrit le cas échéant avec sa traduction jurée.
- La décision judiciaire demandant l'établissement d'un acte de remplacement.

Impact de l'acte de naissance sur les autres actes

L'acte de naissance n'a pas d'incidence sur d'autres actes.

Impact des autres actes sur l'acte de naissance

Vous trouverez ci-après un aperçu de l'impact d'autres actes sur l'acte de naissance.

Acte établi par l'OEC	Objet de la modification	Modification par
Reconnaissance	Un rôle supplémentaire est ajouté en ce qui concerne la filiation. Si le **nom ou le prénom est modifié** dans l'acte de reconnaissance, le nom ou le prénom est également modifié dans l'acte de naissance.	Automatiquement dans la BAEC
Changement de nom	Le nom est modifié.	Automatiquement dans la BAEC
Changement de prénom	Le prénom est modifié.	Automatiquement dans la BAEC
Adoption	En cas d'**adoption simple**, les parents adoptifs sont ajoutés. En cas d'**adoption plénière**, les parents biologiques sont retirés et les parents adoptifs sont ajoutés comme parents ou le rôle des parents adoptifs est modifié en rôle de parents (en cas de passage de l'adoption simple à l'adoption plénière). Si le **nom ou le prénom est modifié** dans l'acte d'adoption, le nom et/ou le prénom sont également modifiés dans l'acte de naissance.	Automatiquement dans la BAEC
Déclaration de choix de nom	Le nom est modifié.	Automatiquement dans la BAEC
Adaptation de l'enregistrement du sexe	Le sexe est adapté.	Automatiquement dans la BAEC
Révocation ou révision de l'adoption	En cas d'**adoption simple,** les parents adoptifs sont retirés. En cas d'**adoption plénière**, les parents biologiques sont ajoutés et les parents adoptifs sont retirés.	OEC
Nouvelle adaptation de l'enregistrement du sexe	Le sexe est adapté.	Automatiquement dans la BAEC
Annulation	La modification est subordonnée à l'acte annulé. Dans le cas : - d'une reconnaissance (prénatale), l'information sur le rôle doit être adaptée dans l'acte de naissance. - d'un changement de nom, un changement de prénom ou une déclaration de choix de nom, les informations à caractère personnel (le nom ou le prénom) doivent être adaptées dans tous les actes dans lesquels l'intéressé figure.	OEC

	- d'une adaptation de l'enregistrement du sexe, les informations relatives à l'acte de naissance doivent être adaptées. Les modifications résultant de l'acte d'annulation sont exécutées par l'OEC au moyen d'un acte modificatif dans lequel la décision judiciaire qui a donné lieu à l'annulation est renseignée comme motif de la modification.	
Modification	En cas d'**erreur matérielle**, de petites adaptations peuvent être apportées au nom, au prénom, à la date et à l'heure du fait. En cas de **décision judiciaire ou administrative (étrangère)**, la quasi-totalité des éléments peuvent être adaptés.	OEC
Acte de mariage	Le nom d'un conjoint peut être modifié par le mariage.	Automatiquement dans la BAEC

Automatiquement dans la BAEC : la modification est automatiquement effectuée par la BAEC.

Il est à noter qu'en cas d'actes d'annulation et/ou de révision ou de révocation d'adoption, l'OEC lui-même est tenu de procéder à l'adaptation de l'acte de naissance. Il le fera à l'aide d'un acte modificatif. Lorsqu'une modification d'un acte a lieu sur la base d'une décision judiciaire - par exemple un jugement de contestation de la filiation - tous les actes adaptés sur cette base mentionneront la même raison que celle qui a donné lieu à l'adaptation de l'acte initial.

2.2.2 Acte de mariage

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- La déclaration du mariage par les futurs époux auprès de l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux est inscrit au registre de population, des étrangers ou d'attente au moment de la déclaration. Il s'agit de la situation normale dans laquelle **aucune base spécifique** n'est indiquée pour l'acte.
- La demande d'un intéressé de transcrire un acte ou une décision de mariage étrangers. Dans ce cas, l'acte est établi **sur la base d'un acte étranger**.
- Une décision judiciaire réclamant l'établissement d'un acte de mariage de remplacement. Dans ce cas, l'acte est établi **sur la base d'une décision judiciaire**.

Intéressés

Les intéressés suivants peuvent figurer dans un acte de mariage, O = obligatoire / F = facultatif

- Les deux époux (O)
- Un, deux, trois ou quatre témoins (F)

Données spécifiques de l'acte

Outre les données générales reprises à la rubrique précédente, les données suivantes sont reprises en supplément dans un acte de mariage.

- Date du mariage (O)
- Lieu du mariage (O)
- Le cas échéant : le nom choisi par un époux après célébration du mariage, conformément au droit de l'État dont il a la nationalité.

Annexes légales

Outre les annexes mentionnées ci-dessus dans la section consacrée aux dispositions générales, il y a lieu d'ajouter les annexes légales suivantes en fonction de l'événement.

- Une copie certifiée conforme de l'ordonnance par laquelle une personne expressément déclarée incapable reçoit l'autorisation du juge de paix de contracter mariage.
- La preuve de l'identité et la preuve de la nationalité qui doivent être jointes au formulaire de déclaration dans le cadre d'un mariage si elles ne sont pas disponibles dans une autre source authentique.
- L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses de se procurer l'acte de naissance) dans le cadre d'un mariage.
- L'autorisation de procéder à une déclaration sous serment (s'il n'est pas possible de se procurer un acte de notoriété) dans le cadre d'un mariage.

Impact de l'acte de mariage sur les autres actes

L'acte de mariage a un impact sur tous les autres actes dans lesquels les époux figurent lorsque le(s) nom(s) des époux est(sont) modifié(s) dans l'acte de mariage. Cela n'est possible que si la législation étrangère l'autorise.

Impact des autres actes sur l'acte de mariage

Vous trouverez ci-après un aperçu de l'impact d'autres actes ou décisions judiciaires sur l'acte de mariage.

Acte établi par l'OEC	**Objet de la modification**	**Modification par**
Décision de divorce/jugement de séparation de corps automatique	La décision judiciaire relative au divorce est jointe à l'acte de mariage.	Automatiquement dans la BAEC
Acte de divorce	La décision judiciaire relative au divorce est jointe à l'acte de mariage (si elle existe).	Automatiquement dans la BAEC
Annulation de l'acte de mariage	La décision judiciaire relative à l'annulation est ajoutée à l'acte de mariage.	Automatiquement dans la BAEC
Modification	La modification dépend de la base de la modification. En cas d'**erreur matérielle**, de petites adaptations peuvent être apportées au nom, au prénom, à la date et à l'heure du fait. En cas de **décision judiciaire ou administrative (étrangère)**, la quasi-totalité des éléments peuvent être adaptés. *Remarque :* bien que l'adaptation des données à caractère personnel se fasse en principe toujours au niveau de l'acte de naissance, il peut s'avérer nécessaire de pouvoir également les adapter dans les autres actes. C'est le cas lorsque des corrections doivent être apportées aux anciens actes. Exemple : un changement de prénom n'a pas été opéré sur un acte de mariage et l'acte de mariage a déjà été migré.	OEC

2.2.3 Acte de décès

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- La réception d'une attestation de décès établie par le médecin qui a constaté le décès
- La réception d'un PV établi par un service de police en cas de décès d'une personne inconnue.
- La réception d'un PV établi par le commandant de bord en cas de décès à bord d'un navire battant pavillon belge ou d'un aéronef belge en cours de vol.
- La réception d'un PV établi par le commandant en cas de décès d'un membre des forces armées belges actives à l'étranger.
- Un jugement de décès

Intéressés

- Le défunt (O) (exception : décès d'un inconnu)

Données spécifiques

- Trouver la date, le lieu et l'heure du décès ou de la découverte sans vie.
- Le cas échéant : l'indication qu'il s'agissait d'une découverte sans vie.

Annexes légales

- Le PV établi par un service de police en cas de décès d'une personne inconnue.
- Le PV établi par le commandant en cas de décès à bord d'un navire battant pavillon belge ou d'un aéronef belge en cours de vol.
- Le PV établi par le commandant en cas de décès d'un membre des forces armées belges actives à l'étranger.

2.2.4 Acte de reconnaissance prénatale

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- La demande de reconnaissance prénatale par une personne qui souhaite reconnaître un enfant.

Intéressés

- Le déclarant (O) : le père ou la coparente ; le père ou la coparente déclarant(e)
- La mère (O)

Données spécifiques

- L'accord de la mère sur la date, le lieu et l'autorité devant laquelle l'autorisation a été accordée.
- Dans le cas où l'autorisation a été donnée par une décision judiciaire constatant l'autorisation de remplacement ou l'autorisation de reconnaissance, l'instance judiciaire est également saisie de la date de la décision judiciaire et du numéro d'identification de la décision judiciaire.

Annexes légales

- La décision judiciaire constatant l'autorisation de remplacement ou l'autorisation de reconnaissance.

2.2.5 Acte de reconnaissance

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- La demande de reconnaissance par une personne qui souhaite reconnaître un enfant.

Intéressés

- L'enfant reconnu (O)
- La personne à l'égard de laquelle la filiation est établie (en principe c'est la mère, mais cela peut également être le père ou la coparente lorsque la mère est décédée) (O).
- Le déclarant (en principe, le père ou la coparente qui n'est pas marié(e) à la mère, mais cela peut aussi être la mère si celle-ci ne figurait pas dans l'acte de naissance) (O)
- Le représentant légal de l'enfant si la mère (O) ne peut donner son autorisation - à cet effet, outre le nom (prénom), la date et le lieu de naissance ainsi que le numéro de Registre national sont également demandés. Cet ensemble minimal de données est nécessaire pour identifier cette personne. La copie conforme et l'extrait mentionnent uniquement le nom et le prénom du

représentant légal.

Données spécifiques

- Le cas échéant, le nouveau nom et/ou prénom et la déclaration de choix de nom par la mère et le père ou la coparente (O).
- Le cas échéant, l'autorisation de la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie avec la date, le lieu et l'autorité devant laquelle l'autorisation a été accordée.
- Le cas échéant, l'autorisation de l'enfant avec la date, le lieu et l'autorité devant laquelle l'autorisation a été accordée.
- Le cas échéant, l'autorisation du représentant légal avec la date, le lieu et l'autorité devant laquelle l'autorisation a été accordée.
- Dans le cas où l'autorisation a été donnée par une décision judiciaire constatant l'autorisation de remplacement ou l'autorisation de reconnaissance, l'instance judiciaire, la date de la décision judiciaire et le numéro d'identification de la décision judiciaire sont également encodés. La décision judiciaire est reprise en annexe.

Annexes légales

- La décision judiciaire constatant l'autorisation de remplacement ou l'autorisation de reconnaissance a été établie.
- Le cas échéant : la procuration par laquelle la partie intéressée se fait représenter par un mandataire. Le cas échéant : la preuve de l'identité et la preuve de la nationalité à joindre au formulaire de déclaration dans le cadre d'une reconnaissance.
- Le cas échéant : l'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses de se procurer l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance.
- Le cas échéant : l'autorisation de faire une déclaration sous serment (dans le cas où il est impossible de se procurer un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance.
- Le cas échéant : l'ordonnance d'autorisation à une personne déclarée incapable de reconnaître un enfant.
- Le cas échéant : l'ordonnance par laquelle l'enfant est déclaré incapable d'accepter la reconnaissance par le juge de paix, l'autorisation de l'enfant n'étant dès lors plus obligatoire.
- Le cas échéant : l'ordonnance par laquelle l'enfant/le parent à l'égard duquel la filiation est établie est déclaré incapable d'accepter la reconnaissance, l'autorisation n'étant dès lors plus obligatoire.

2.2.6 Acte de nationalité belge

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- La déclaration de conservation de la nationalité belge
- La déclaration de renonciation à la nationalité belge
- La demande de recouvrement de la nationalité belge
- La demande d'attribution de la nationalité belge
- La demande d'acquisition de la nationalité belge
- L'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité belge

Intéressés

- Le déclarant en cas de conservation, de renonciation ou de recouvrement de la nationalité belge (O)
- L'enfant et le déclarant pour l'attribution de la nationalité belge lorsqu'un parent ou un adoptant est Belge (O)
- L'enfant et les deux parents pour l'attribution de la nationalité belge lorsque les deux parents sont étrangers.
- Le demandeur lors de l'acquisition de la nationalité belge
- L'intéressé en cas de déchéance de la nationalité belge

Données spécifiques

- L'article de loi applicable à l'acte de nationalité :
    - Pour la conservation de la nationalité belge : : Article 22, § 1er, 5° de la loi sur la nationalité
    - Pour la renonciation à la nationalité belge : Article 22, § 1er, 2° de la loi sur la nationalité
    - Pour le recouvrement de la nationalité belge : Article 24 de la loi sur la nationalité
    - Pour l'acquisition de la nationalité belge :
        - Art. 12bis, § 1er, 1° de la loi sur la nationalité
        - Art. 12bis, § 1er, 2° de la loi sur la nationalité
        - Art. 12bis, § 1er, 3° de la loi sur la nationalité
        - Art. 12bis, § 1er, 4° de la loi sur la nationalité
        - Art. 12bis, § 1er, 5° de la loi sur la nationalité
        - Article 17 de la loi sur la nationalité
    - Pour l'attribution de la nationalité belge :
        - Art 8, § 1er, 2°, b) de la loi sur la nationalité
        - Art. 9, 2°, b) de la loi sur la nationalité
        - Article 11bis de la loi sur la nationalité
- La nouvelle nationalité de la personne qui renonce à la nationalité belge.

Annexes légales

Outre les annexes mentionnées ci-dessus dans la section consacrée aux dispositions générales, il y a lieu d'ajouter les annexes légales suivantes en fonction de l'événement.

- L'arrêt relatif à la déchéance de la nationalité belge.

2.2.7 Acte de changement de prénom

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- Le citoyen fait part de son souhait de changer de prénom.

Intéressés

- Le déclarant (O)

Données spécifiques

- Le ou les nouveaux prénom(s)

Annexes légales

Uniquement les annexes mentionnées ci-dessus dans la section consacrée aux dispositions générales.

L'impact de l'acte de changement de prénom sur les autres actes

Tous les actes dans lesquels figure la personne qui change de prénom.

L'impact d'autres actes sur l'acte de changement de prénom

Acte établi par l'OEC	Objet de la modification	Modification par
Changement de nom	Modification du nom.	Automatiquement dans la BAEC

2.2.8 Acte de changement de nom

Intéressés

- Le déclarant (O)

Données spécifiques

- Le nouveau nom
- La date de la demande

Annexes légales

Uniquement les annexes mentionnées ci-dessus dans la section consacrée aux dispositions générales (= AR de changement de nom ou la décision judiciaire).

2.2.9 Acte d'adoption

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- Acte étranger : transcription de l'acte d'adoption
- Décision étrangère (judiciaire ou administrative) : adoption étrangère
- Jugement/arrêt : Adoption belge
- Jugement/arrêt : Adoption étrangère

Intéressés

- Les adoptants (O)
- L'adopté : l'enfant (O)

Données spécifiques

- Le cas échéant, le nouveau nom et/ou le nouveau prénom de l'adopté.
- La forme de l'adoption : adoption simple ou plénière.

- Le cas échéant, la date de reconnaissance de l'adoption étrangère par l'autorité centrale fédérale.
- Dans la BAEC, les actes étrangers et les décisions étrangères sont annexés à une décision étrangère portant établissement, conversion, révocation ou révision d'une adoption.

2.2.10 Acte de divorce

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- Une décision judiciaire belge qui n'a pas (encore) pu être traitée automatiquement par la BAEC et est transmise à l'OEC pour traitement manuel via le nouveau système d'échange de messages Ce sera le cas pendant la période de passage au nouveau système pour les décisions déjà introduites de l'ancienne manière (sans référence à la BAEC).
- Une décision judiciaire belge de divorce lorsqu'aucun acte de mariage belge n'a été enregistré dans la BAEC.
- Une décision judiciaire ou administrative étrangère de divorce lorsqu'aucun acte de mariage belge n'a été enregistré dans la BAEC.
- La transcription d'un acte de divorce étranger.

Intéressés

- Les époux (O)

Données spécifiques

- Date du divorce
- Le numéro de l'acte de mariage (F) lorsqu'il existe un acte de mariage mais qu'il n'a pas pu être traité de manière automatisée.

2.2.11 Acte d'absence

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- L'acte d'absence est établi sur la base d'une décision judiciaire déclarative d'absence passée en force de chose jugée.
- La décision judiciaire est transmise par voie électronique à la BAEC via la nouvelle interface de jugement entre le SPF Justice et la BAEC.
- Sur cette base, la BAEC génère un avis pour la commune qui exécutera le jugement.

Intéressés

- L'absent (O)

Données spécifiques

- L'acte indique la base de l'établissement de l'acte, en l'occurrence les données relatives à la décision judiciaire.

Annexes légales

- La décision judiciaire déclarative d'absence

2.2.12 Acte de déclaration de choix de nom

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- Les parents introduisent une déclaration de choix de nom pour leurs enfants communs après l'établissement de l'acte de naissance, de l'acte de reconnaissance ou de l'acte d'adoption.

Intéressés

- L'enfant ou les enfants concerné(s)par la déclaration (O)
- La mère (O)
- Le père ou la coparente (O)

Données spécifiques

- La déclaration de choix du nom par les parents
- Le nouveau nom de l'enfant ou des enfants.
- L'assise légale de la déclaration sur la base de laquelle l'acte a été établi : les articles 335 §3 / 335*ter* §2 / 335*quater* CC/ l'article 12 de la loi du 8 mai 2014

2.2.13 Acte d'adaptation d'enregistrement du sexe

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- La personne qui a introduit une déclaration d'adaptation d'enregistrement du sexe comparaît une deuxième fois devant le service Affaires civiles et confirme sa première déclaration, minimum trois mois et maximum six mois après l'introduction de la déclaration.
- Si la personne concernée est âgée de moins de 16 ans, elle doit être accompagnée de ses parents ou de son représentant légal.

Intéressés

- L'intéressé (O)
- Les parents ou le représentant légal qui accompagnent un jeune ne sont pas repris sur l'acte.

Données spécifiques

- Le nouveau sexe de l'intéressé (O)

2.2.14 Acte d'un enfant sans vie

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- La déclaration de naissance d'un enfant sans vie à l'OEC.
- En cas de grossesse de plus de 180 jours, l'établissement de l'acte est obligatoire.

- En cas de grossesse de 140 à 179 jours, l'établissement de l'acte est possible.

Intéressés

- La mère (O)
- Le père ou la coparente (F)
- À moins que :
    - marié(e) à la mère (O)
    - Le père ou la coparente qui n'est pas marié(e) à la mère mais qui a fait une reconnaissance prénatale (O)
    - Le père ou la coparente qui n'est pas marié(e) à la mère et qui n'a pas fait de reconnaissance prénatale (O) si la demande en est faite et moyennant l'accord de la mère.

Données spécifiques de l'acte

- Date, lieu et heure de l'accouchement.
- La durée de la grossesse
- Le sexe de l'enfant
- Le prénom de l'enfant, s'il en est fait la demande.
- Le nom de l'enfant si la grossesse a duré plus de 180 jours et qu'une telle demande est formulée

2.2.15 Acte de révocation ou de révision d'adoption, de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe ou d'annulation d'un acte

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- L'OEC reçoit une décision judiciaire relative à la
    - révocation ou la révision d'une adoption ;
    - Nouvelle modification de l'enregistrement du sexe ;
    - Annulation d'une modification de l'enregistrement du sexe ;
    - Annulation d'un acte dans son intégralité ;
    - Annulation d'un acte dans son intégralité à la suite d'une décision prise sur la base de l'article 463 du Code d'instruction criminelle.

Intéressés

- Aucun intéressé n'est mentionné dans l'acte.

Données spécifiques

- Le numéro de l'acte supprimé/révoqué.
- La nature du dispositif de la décision judiciaire, notamment :
    - la révocation ou la révision d'une adoption ;
    - la nouvelle modification de l'enregistrement du sexe ;
    - l'annulation d'une modification de l'enregistrement du sexe ;
    - l'annulation d'un acte dans son intégralité ;

- l'annulation d'un acte dans son intégralité à la suite d'une décision prise sur la base de l'article 463 du Code d'instruction criminelle.

Annexes légales

- La décision judiciaire portant
  - la révocation ou la révision d'une adoption ;
  - la nouvelle modification de l'enregistrement du sexe ;
  - l'annulation d'une modification de l'enregistrement du sexe ;
  - l'annulation d'un acte dans son intégralité ;
  - l'annulation d'un acte dans son intégralité à la suite d'une décision prise sur la base de l'article 463 du Code d'instruction criminelle.

2.2.16 Acte modificatif

Événements donnant lieu à l'établissement de l'acte

- L'OEC constate qu'il a commis une erreur matérielle lors de l'établissement d'un acte.
- L'OEC reçoit une décision judiciaire belge nécessitant la modification d'un acte existant.
- L'OEC reçoit une décision judiciaire ou administrative étrangère nécessitant la modification d'un acte existant.
- L'OEC constate qu'une décision judiciaire ou un AR antérieur(e) n'a pas été répercuté(e) sur un acte.

Intéressés

- Les intéressés mentionnés sur l'acte et dont les données sont modifiées (F).
- Les intéressés ajoutés ou retirés de l'acte (F).

Données spécifiques

Outre les données qui sont modifiées – c'est-à-dire les données à caractère personnel (comme le nom ou le prénom), les données relatives au rôle (comme la modification de la filiation) ou les données de l'acte (comme la date du fait) –, l'OEC indiquera le type et la catégorie de la décision. :

- Le type de décision : décision de l'OEC ou décision judiciaire ?
- La catégorie de la décision : il s'agit du détail du type de décision. Pour le type « décision de l'OEC », il s'agit de l'erreur matérielle. Pour le type « décision judiciaire », il s'agit du type de jugement (par exemple la contestation de la filiation).

Les autres éléments spécifiques dépendent du type de décision.

Type de décision = « Décision OEC »

- L'autorité de la décision.
- La date de la décision.

Type de décision = « Décision judiciaire »

- L'autorité de la décision.
- La date de la décision.
- La date d'application de la décision (force de chose jugée).
- La référence de la décision (par exemple le numéro de jugement)

Annexes légales

- La décision judiciaire sur laquelle l’on se base pour modifier l'acte.

3 Modification d'actes

3.1 Généralités

3.1.1 Objet de la modification

La modification peut porter sur :

- Les **données à caractère personnel** d'un ou de plusieurs intéressés, notamment les nom, prénom, date de naissance ou lieu de naissance.
- Les **données de l'acte** générales ou spécifiques, comme la date du fait et l'heure de naissance.
- Le **rôle** d'un ou de plusieurs intéressés dans l'acte. Cela implique l'ajout et la suppression d'intéressés.

3.1.2 Exécution de la modification

La modification peut être exécutée par :

- L'établissement d'un autre acte de base. L'établissement d'un acte de reconnaissance modifie de ce fait la filiation reprise sur l'acte de naissance.
- L'établissement d'un acte modificatif. Ainsi, en cas d'erreur matérielle, il est possible de rectifier un nom erroné par le biais d'un acte modificatif.

3.2 Modification d'un acte par un autre acte

Les actes susceptibles de modifier d'autres actes sont repris ci-après.

Acte établi par l'OEC	**Acte modifié**	**Objet de la modification**	**Modification par**
Naissance	-		
Mariage	Acte de naissance et tous les actes dans lesquels la personne figure en tant qu'intéressé	**Informations personnelles Changement de nom.**	Automatiquement dans la BAEC
Décès	-		
Reconnaissance prénatale	-		
Reconnaissance	Acte de naissance et tous les actes dans lesquels la personne figure en tant qu'intéressé	**Informations relatives au rôle Un rôle supplémentaire est ajouté en ce qui concerne la filiation.** Si le nom est modifié dans l'acte de reconnaissance, le (pré)nom est également modifié dans l'acte de naissance et tous les actes dans lesquels l'enfant apparaît comme intéressé.	Automatiquement dans la BAEC
Nationalité belge	-	La nationalité n'est pas une donnée de l'état civil au sens strict.	

Changement de nom	Naissance et tous les actes dans lesquels la personne figure en tant qu'intéressé.	**Informations personnelles** **Changement de nom.**	Automatiquement dans la BAEC
Changement de prénom	Naissance et tous les actes dans lesquels la personne figure en tant qu'intéressé.	**Informations personnelles** **Changement de prénom.**	Automatiquement dans la BAEC
Adoption	Naissance	**Informations relatives au rôle** **En cas d'adoption simple, les parents adoptifs sont ajoutés.** En cas d'adoption plénière, les parents biologiques sont retirés et les parents adoptifs sont ajoutés comme parents ou le rôle des parents adoptifs est modifié en rôle de parents (en cas de passage de l'adoption simple à l'adoption plénière). **Informations personnelles** **Si le nom et/ou le prénom sont modifiés dans l'acte d'adoption, le nom et/ou le prénom sont également modifiés dans l'acte de naissance.**	Automatiquement dans la BAEC
Divorce	Mariage	Il est fait mention du divorce sur l'acte de mariage.	Automatiquement dans la BAEC
Absence	-		
Déclaration de choix de nom	Naissance et tous actes dans lesquels la personne est considérée comme l'intéressé	**Informations personnelles** **Changement du nom.**	Automatiquement dans la BAEC
Modification de l'enregistrement du sexe	Naissance	**Informations sur l'acte** **Le sexe est modifié.**	Automatiquement dans la BAEC
Révocation ou révision de l'adoption	Acte d'adoption	Il est fait mention de la révocation ou de la révision sur l'acte d'adoption.	Automatiquement dans la BAEC
	Acte de naissance	**Informations relatives au rôle** **En cas d'adoption simple, les parents adoptifs sont retirés.** En cas d'adoption plénière, les parents biologiques sont ajoutés et les parents adoptifs sont retirés.	OEC
Nouvelle modification de l'enregistrement du sexe	Acte de naissance	**Informations sur l'acte** **Le sexe est modifié.**	Automatiquement dans la BAEC
Annulation	L'acte annulé	Il est fait mention de l'annulation sur l'acte annulé.	Automatiquement dans la BAEC

	Les actes sur lesquels l'acte annulé a un impact.	Plusieurs types d'informations La modification dépend de l'acte annulé. Dans le cas : - d'une reconnaissance (prénatale) ou d'un acte d'adoption, les informations relatives au rôle sont adaptées dans l'acte de naissance. - d'un changement de nom, d'un changement de prénom ou d'une déclaration de choix de nom, les informations à caractère personnel sont adaptées dans tous les actes dans lesquels l'intéressé figure. - d'une modification de l'enregistrement du sexe, les informations relatives à l'acte contenues dans l'acte de naissance sont adaptées. - d'une reconnaissance ou d'une adoption avec changement de (pré)nom, les information à caractère personnel sont adaptées dans tous les actes dans lesquels l'intéressé figure.	OEC

3.3 Modification d'un acte par un acte modificatif

3.3.1 Base de la modification

Lorsqu'un acte est modifié par un acte modificatif, l'OEC doit indiquer le motif de cette modification.

Les motifs possibles sont les suivants :

- **Une erreur matérielle dans le chef de l'OEC lors de l'établissement de l'acte.**
  - Lorsqu'un agent constate qu'il a commis une petite erreur lors de l'établissement de l'acte, il peut encore le modifier.
  - À titre d'exemple, l'on peut citer :
    - Une faute d'orthographe ou de frappe dans les noms, prénoms et adresses, comme « Jean Marie » au lieu de « Jean-Marie » ou « De Puce » au lieu de « De Pue ».
    - Une erreur dans la date de naissance ou de décès si une date différente apparaît sur une attestation de naissance ou de décès.
    - Une erreur dans la date du mariage.
  - Comme base de la modification, l'OEC mentionne qu'il s'agit d'une erreur matérielle.
  - La modification peut être effectuée sans l'autorisation préalable d'un magistrat de parquet ou d'un juge.
- **Une décision judiciaire belge.**
  - La modification est effectuée à la réception d'une notification électronique du type « Demande de traitement manuel d'une décision judiciaire ».
  - L'OEC indique que la modification est exécutée sur la base d'une décision judiciaire belge (jugement ou arrêt) et précise en outre les informations de base relatives à la décision (autorité, type de jugement ou d'arrêt, date de la décision, date de l'entrée en force de chose jugée, date d'exécution, numéro de référence du jugement ou de l'arrêt).

- Précisons que ces données sont fournies dans la notification électronique et seront généralement reprises automatiquement dans l'application de l'état civil de la commune. Dans ce cas, l'OEC devra uniquement apporter la modification proprement dite à l'acte.

- **Décision judiciaire ou administrative étrangère.**
  - La modification est exécutée à la réception de la décision judiciaire ou administrative étrangère.
  - L'OEC indique que la modification est exécutée sur la base d'une décision administrative ou judiciaire étrangère et précise en outre les informations de base relatives à la décision (autorité, type de décision, date de la décision, numéro de référence du jugement ou de l'arrêt).
- **Erreur constatée dans un acte enregistré.**
  - Lorsque l'OEC constate – lors de l'établissement d'un nouvel acte – une erreur dans un acte déjà consigné dans la BAEC, il doit dans de nombreux cas d'abord corriger cette erreur avant de pouvoir établir le nouvel acte. C'est par exemple le cas lorsque l'erreur porte sur les données à caractère personnel d'un des intéressés dans le nouvel acte. En effet, la BAEC ne peut pas contenir différentes données pour une même personne.
  - Dans la plupart des cas, l'erreur s'expliquera par le fait qu'une modification n'a pas encore été répercutée dans tous les actes qui concernent l'intéressé.
  - À cet égard, les règles générales concernant les données à caractère personnel sont les suivantes :
    - l'acte de naissance prime toujours sur les autres actes.
    - le nouvel acte qui est établi dresse une situation plus correcte que l'acte qui a été migré, à l'exception de l'acte de naissance migré.

3.3.2 Processus de modification

Dans le nouveau système de la BAEC, voici comment se déroule la modification d'un acte par un acte modificatif :

- L'OEC demande l'acte à modifier et précise qu'il souhaite modifier l'acte.
- Il indique le motif de la modification – c.-à-d. l'événement qui donne lieu à la modification de l'acte – puis procède à la modification en adaptant les éléments à modifier.
- L'acte modifié est envoyé à la BAEC avec le numéro d'acte initialement attribué.
- La BAEC constate qu'elle détient déjà l'acte sous un statut final et, forte de ce constat, suppose qu'il s'agit d'une modification d'un acte. Elle compare dès lors la nouvelle version de l'acte avec la version de l'acte déjà enregistré et propose un acte modificatif.
- L'OEC vérifie la modification proposée. Si l'acte modificatif proposé contient la modification souhaitée, l'OEC signe l'acte modificatif et l'envoie à la BAEC. Dans le cas contraire, il arrête le processus de modification et peut ensuite lancer un nouveau processus de modification comme décrit ci-dessus.
- La BAEC associe l'acte modificatif à l'acte initial et modifie ainsi l'acte initial.
- La modification apportée est visible au bas de la copie conforme. L'extrait intègre la modification. En effet, l'extrait reflète toujours la situation actuelle, c'est-à-dire la situation après application de la modification.
- Le schéma ci-dessous reprend le déroulement de la modification.

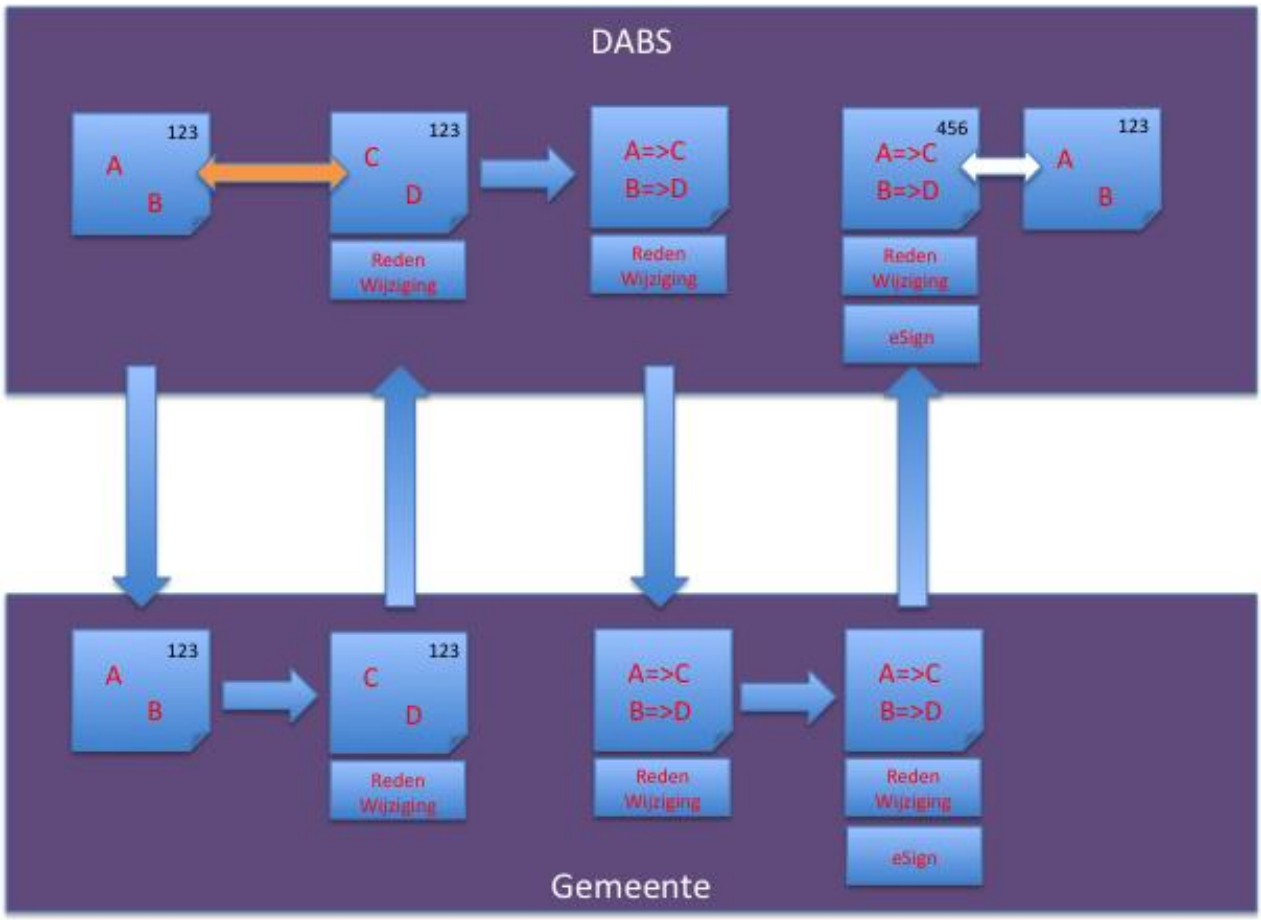

Motif de la modification = erreur matérielle ou décision judiciaire ou administrative (étrangère)

Remarque importante

La BAEC propose l'acte modificatif lorsqu'un acte portant un numéro BAEC existant est déposé pour autant que le nouvel acte présente une modification par rapport à l'acte initial et que l'acte modifié soit déposé sous un statut final. Si l'acte ne contient aucune modification, un message d'erreur apparaît afin de signifier que l'acte existe déjà. Si l'acte modifié est conservé sous un statut non définitif, un message d'erreur apparaît également.

4 Annulation ou révocation des actes

Les actes ayant un statut final peuvent uniquement être annulés ou révoqués sur la base d'une décision judiciaire d'annulation ou de révocation de l'acte.

La décision judiciaire est transmise à l'OEC via le système de messagerie ; cet agent établira l'acte d'annulation ou de révocation sur cette base. L'acte concerné est modifié.

.

5 Consultation des actes

5.1 Généralités

5.1.1 Principes généraux

- Les actes peuvent être consultés de trois manières :
  - Sur l'**écran** reprenant la situation actuelle de l'acte après application des modifications et les annexes.
  - Sous la forme d'un **extrait** papier reprenant la situation actuelle de l'acte après application des actualisations.
  - Sous la forme d'une **copie conforme** papier reprenant la situation initiale de l'acte et l'historique des actualisations.
- Il est préférable de consulter les actes sur écran.
- La copie conforme ou l'extrait ne seront générés que si la matérialisation sous la forme d'un document est nécessaire.
- Pour les « anciens actes » établis avant le 31/03/2019, ce sont généralement des copies conformes qui seront délivrées parce que l'on ne dispose pas toujours de la totalité des métadonnées de l'acte. Si nécessaire, une migration manuelle au niveau de l'extrait sera demandée.
- Pour les actes établis à partir du 31/03/2019, il est préférable de délivrer des extraits. Il ne sera indiqué de produire une copie conforme que s'il est nécessaire de disposer de l'historique des modifications. L'extrait offre en effet l'avantage non négligeable d'être automatiquement disponible dans les trois langues nationales et de refléter la situation actuelle.
- Les copies conformes et les extraits sont établis et signés par voie électronique par la BAEC.
- Les copies conformes et les extraits délivrés sont stockés temporairement dans une base de données générique des copies conformes et extraits. Il est possible de demander, sur la base d'un numéro unique figurant sur la copie conforme ou l'extrait, une image de la copie conforme ou de l'extrait délivré(e).
- À partir du 31/03/2019, il sera possible de consulter des actes ailleurs qu'à l'endroit où l'acte a été établi. Au moment du lancement, il faudra encore le faire via les (plateformes des) communes. À terme, le citoyen pourra également consulter des actes directement depuis son domicile.

5.1.2 Critères de recherche

- Les critères de recherche suivants peuvent être utilisés lors de la consultation des actes :

Élément	Description
Le numéro d'acte	Il s'agit d'un numéro d'ordre attribué lorsque l'acte est enregistré dans la BAEC. Ce numéro se compose de trois parties : - l'année d'inscription dans la BAEC (aaaa), - un numéro d'ordre composé de 8 chiffres propres à l'année (9999999), et - un chiffre de contrôle (99). Afin de rendre le numéro plus accessible/lisible, la BAEC ajoute "-" entre chaque partie sur les copies conformes et les extraits. Les anciens actes migrés reçoivent également un numéro d'acte BAEC. Le numéro d'acte BAEC pour les actes migrés est attribué lorsque l'acte est enregistré pour la première fois. Les nouveaux actes reçoivent leur numéro BAEC quand le projet d'acte est enregistré.
Le numéro d'identification de la personne	Il s'agit du numéro du Registre national du résident ou non-résident. À terme, lorsque des personnes qui figurent sur d'anciens actes n'ont qu'un numéro BIS, ce numéro sera remplacé dans la BAEC par un nouveau numéro de RN pour un non-résident (encore à convenir avec le RN). Pour les nouveaux actes, tous les non-résidents qui apparaissent sur un acte recevront toujours un nouveau numéro du RN.
Le type d'acte	Cet élément précise le type d'acte (acte de naissance, acte de décès, etc.)
La date du fait	Il s'agit de la date à laquelle le fait a eu lieu. Il est uniquement nécessaire/utile d'indiquer la date du fait dans les critères de recherche si une personne peut être concernée par plusieurs actes du type d'acte recherché, comme l'acte de mariage. Pour les types d'actes qui ne peuvent apparaître qu'une seule fois (comme l'acte de naissance et l'acte de décès), il n'est pas utile/nécessaire de mentionner cette date.

Le statut de l'acte	Cet élément précise le statut du document. Voici les différents statuts possibles : **Pour les actes établis à partir du 31/03/2019 :** - « Projet » : l'acte est encore en cours d'établissement et n'a pas encore été validé. - « Validé pour signature » : la BAEC a validé l'acte qui peut être signé dès que l'OEC est disponible. - « Prêt pour signature » : l'OEC a établi un acte qui est prêt à être signé. - « Signé » : l'acte a été signé. - « Refusé » : l'OEC a refusé d'établir l'acte (par exemple, en cas de soupçon de fraude). **Pour les actes migrés établis avant le 31/03/2019** **- « Migrés au niveau de la copie conforme »** **- « Migrés au niveau de l'extrait »** **- « Migrés au niveau de la copie conforme et de l'extrait »** **- « Migrés mais pas encore prêt pour que des copies conformes ou des extraits soient délivrés automatiquement »**
Le nom d'un intéressé	Il s'agit du nom ou d'une partie du nom de l'un des intéressés qui apparaît sur l'acte. Cet élément n'est pas sensible aux lettres majuscules et, s'il fait partie intégrante du nom, peut se trouver à n'importe quel endroit dans le nom. Par exemple, il est possible de rechercher le nom composé « Luypaert - De Pue », en indiquant « pue ».
Le prénom d'un intéressé	Il s'agit du prénom ou d'une partie du prénom. Cet élément n'est pas sensible aux lettres majuscules et, s'il fait partie intégrante du prénom, peut se trouver à n'importe quel endroit dans le prénom. Par exemple, il est possible de rechercher le prénom « Michel Marie Valère » en indiquant « Valère ».
La date de naissance d'un intéressé	Pour cet élément, il est indispensable d'indiquer au minimum l'année. Si l'on ne dispose pas du jour ou du mois, il suffit de les remplacer par « 00 » (ex. : 00/00/1960)
Le lieu d'établissement	Il s'agit de la commune dans laquelle l'acte a été dressé.

- Le principe général en la matière est le suivant : Plus la question est précise, plus le résultat de la recherche sera limité.

5.1.3 Résultats de recherche

- Si l'opération de recherche est réussie, on obtient une liste reprenant un ou plusieurs actes.
- Lorsqu'on recherche à l'aide d'un élément ou d'un groupe d'éléments qui identifient l'acte de manière unique, on obtient un résultat unique. Les critères de recherche suivants permettent d'obtenir un seul acte.
  - Recherche effectuée sur la base du numéro d'acte BAEC.
  - Recherche effectuée sur la base du numéro de RN, du type de document et de la date du fait pour les types d'actes qui peuvent apparaître plusieurs fois pour une personne.
- Si la recherche génère un nombre trop élevé de résultats, il est nécessaire d'affiner la recherche.

- Sur chaque acte de la liste sont mentionnés les éléments de données suivants :

Élément	Description
Le numéro d'acte	!!! Si le numéro d'acte est vide, cela signifie que l'acte n'a pas encore été migré dans la BAEC mais que les éléments de base de l'acte ont été retrouvés dans le RN.
L'origine de l'établissement de l'acte	Voici les différentes origines possibles : - un nouvel acte belge - un nouvel acte sur la base d'un acte étranger - un ancien acte belge ou étranger migré
Le type d'acte	
Le statut de l'acte	
Le lieu d'établissement de l'acte	
Les intéressés apparaissant sur l'acte	Les éléments suivants sont précisés pour chaque intéressé apparaissant sur l'acte : - le numéro d'identification - (le titre de noblesse) - le nom - le prénom - la date de naissance - le rôle - le type de numéro d'identification (RN résident, RN non-résident)

- Si l'acte est disponible sous le statut souhaité, il est possible de demander le détail de l'acte sur la base de son numéro (voir plus loin).
- Si l'acte est disponible dans la BAEC mais pas sous le statut souhaité (par exemple disponible sous forme d'extrait mais pas de copie conforme ou inversement) ou si l'acte existe mais n'a pas encore été migré, il est possible d'en demander la migration manuelle via le système de messagerie. Pour plus d'informations à ce propos, veuillez consulter la rubrique relative au système de messagerie.
- Lorsque l'on effectue une recherche sans numéro de Registre national, seuls les actes qui se trouvent dans la BAEC apparaissent.
- Lorsque le numéro du Registre national est communiqué, l'opération de recherche est complétée par une opération de recherche dans le Registre national. La liste des résultats de la recherche consignera également les faits (naissance, mariage, décès, etc.) qui sont liés à des données relatives à un évènement de l'état civil et retrouvées dans le RN.

  Lors de l'élaboration de la liste, la BAEC procède comme suit.

  - Tout d'abord, la liste reprend tous les actes déjà disponibles dans la BAEC. Pour chaque acte, il est indiqué si l'acte est disponible sous forme de copie conforme et/ou d'extrait. Pour les actes établis avant le 31/03/2019, cela dépendra de la migration. Pour les nouveaux actes établis après le 31/03/2019, l'acte sera toujours disponible dans la BAEC à deux niveaux.
  - Ensuite, la BAEC effectuera une recherche supplémentaire dans le RN et, sur la base des résultats obtenus, complétera la liste des actes. Ces étapes sont nécessaires puisque, dans un premier temps, tous les actes ne seront pas encore repris dans la BAEC. Pour ces actes, il est indiqué qu'ils ne sont pas encore disponibles au niveau de la copie conforme et de l'extrait.

    L'opération de recherche supplémentaire dans le RN n'est effectuée que s'il s'agit d'une personne née avant le 31/03/2019. En effet, tous les actes des personnes nées après le

31/03/2019 se trouvent dans la BAEC et la recherche dans le RN est inutile.

Si l'on ne dispose pas du numéro de RN, il est possible de le rechercher préalablement en utilisant la fonction de recherche phonétique dans l'application de la commune.

- Seule la commune qui a élaboré le projet d'acte peut consulter les actes qui n'ont pas encore de statut définitif. Par « statut définitif », l'on entend les statuts suivants :
  - Actes établis à partir du 31/03/2019 : signés
  - Actes établis avant le 31/03/2019 : migrés au niveau de la copie conforme et/ou extrait
- !!! Veuillez noter que le nouveau système permet également d'obtenir un aperçu de tous les actes dans lesquels figure un intéressé, en ce compris les tentatives d'établissement d'un acte (statut « refusé »). Il s'agit d'une nouvelle fonctionnalité importante, rendue possible grâce à la centralisation de tous les actes dans une seule base de données.

5.2 Consultation sur écran

- Lorsque l'on consulte un acte sur un écran, l'on obtient la situation actuelle de l'acte, c'est-à-dire après traitement des actualisations.
- Les éléments suivants apparaissent :

Élément	Description
Le numéro d'acte	
L'ancien numéro de dossier	
Le type d'acte	
L'origine de l'établissement de l'acte	
La date du fait	
La date d'établissement de l'acte	
Le lieu d'établissement de l'acte	
Le statut de l'acte	
Les intéressés apparaissant sur l'acte	
Les annexes légales	Il s'agit des annexes légalement obligatoires lors de l'établissement de l'acte. Pour chaque annexe, le type (p. ex. : PV enfant trouvé), la langue, le pays et la référence au fichier sont précisés au format PDF.
Les actualisations	Il s'agit de la liste des actualisations apportées aux actes. Pour chaque actualisation sont précisés la date, le motif et le contenu.

5.3 Consultation avec délivrance d'une copie conforme ou d'un extrait

5.3.1 Principes généraux

- Les copies conformes et les extraits ne peuvent être délivrés que pour les actes ayant un statut final, c'est-à-dire qu'ils sont été signés et enregistrés dans la BAEC.

- Pour les actes qui ne possèdent pas ce statut, il est possible de générer une copie conforme ou un extrait provisoire, frappé du sceau « DRAFT » en italique sur la copie conforme/l'extrait. Un tel document ne peut être généré que par des officiers de l'état civil de la commune dans laquelle l'acte a été préparé. En effet, les agents des autres communes ne peuvent consulter un acte que lorsqu'il porte le statut final.
- Lors de la délivrance d'une copie conforme ou d'un extrait, un sceau électronique est apposé, l'acte dispose d'une référence unique aux copies conformes et extraits de la base de données et la copie conforme/l'extrait ainsi que des métadonnées relatives à la délivrance sont enregistrés dans la base de données des copies conformes et extraits.
- La BAEC établit automatiquement les copies conformes et extraits, qui ne peuvent plus être modifiés par le demandeur. La forme et le contenu des copies conformes et extraits ont été intégralement définis dans l'AR du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil.
- Seul le logo peut encore être adapté à la commune qui délivre la copie conforme ou l'extrait. Pour ce faire, la commune peut charger son logo dans la BAEC via un Ws. Si la commune n'a pas chargé de logo, c'est celui de la BAEC qui apparaîtra automatiquement par défaut.

5.3.2 Copie conforme VS extrait

- Une copie conforme reprend la situation initiale de l'acte, avec l'historique des adaptations ultérieures qui y ont été apportées. Un extrait reprend la situation actuelle, c'est-à-dire la situation après application de toutes les modifications à l'acte.
- Ainsi, dans le cadre d'une reconnaissance, le père apparaîtra comme l'un des deux parents sur l'extrait d'acte de naissance. Dans le cas d'une copie conforme, l'acte de naissance mentionne uniquement la mère comme parent et l'historique précise que le père a été ultérieurement ajouté par le biais d'un acte de reconnaissance.
- Pour les actes établis après le 31/03/2019, il est préférable de délivrer des extraits.
- Pour les actes établis avant le 31/03/2019, le format sous lequel le document est délivré est en général déterminé par la manière dont l'ancien acte a été migré.
- Si la migration a eu lieu uniquement sur la base d'une image, il est préférable de délivrer une copie conforme parce que celle-ci peut être délivrée de manière automatique, sans effort supplémentaire. Si, pour des raisons de sensibilité, il est préférable de délivrer un extrait de la situation actuelle – par exemple, en cas de changement de sexe – l'on demandera un extrait et l'acte devra être migré manuellement.
- Si la migration a eu lieu uniquement sur la base de métadonnées, il est préférable de délivrer un extrait parce que celui-ci peut l'être automatiquement, sans effort supplémentaire. S'il est important d'également connaître l'historique – par exemple, lorsqu'une autorité étrangère le requiert – l'on demandera une copie conforme et l'acte devra être migré manuellement.
- Si l'acte a été migré sur la base des deux, c'est son application qui sera déterminante. Si l'on veut seulement connaître la situation actuelle, on demande un extrait. Lorsque l'historique de l'acte est important, on demandera alors une copie.

5.3.3 Langue de la copie conforme ou de l'extrait

- Les copies conformes et extraits d'actes établis à partir du 31/03/2019 peuvent être délivrés dans les trois langues nationales sans l'intervention d'un traducteur juré et ce, à la demande de l'intéressé.
- Les extraits d'actes établis avant le 31/03/2019 peuvent également être délivrés dans les trois langues nationales sans l'intervention d'un traducteur juré et ce, à la demande de l'intéressé.
- Les copies conformes d'actes établis avant le 31/03/2019 ne peuvent être délivrées automatiquement que dans la langue d'origine. Lorsque la copie conforme est demandée dans une autre langue, elle devra être traduite par un traducteur juré.

5.3.4 Copies conformes et extraits internationaux

- Dans un premier temps, il sera possible de délivrer des copies conformes/extraits internationaux conformes à la norme CIEC 16 ou CIEC 34.

5.3.5 Modèles de copies conformes et d'extraits

- Nous renvoyons ici à l'AR du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil.

5.3.6 Aperçu des actes avec leurs copies conformes et extraits

Vous trouverez ci-après un aperçu des actes avec indication de la possibilité ou non d'établir une copie ou un extrait :

Acte	Copie conforme	Extrait
Acte de naissance	Oui	Oui
Acte de mariage	Oui	Oui
Acte de décès	Oui	Oui
Acte de reconnaissance prénatale	Oui	Oui
Acte de reconnaissance	Oui	Oui
Acte de nationalité belge	Oui	Oui
Acte de changement de nom	Oui	Non
Acte de changement de prénom	Oui	Non
Acte d'adoption	Oui	Oui
Acte de divorce	Oui	Oui
Acte d'absence	Oui	Oui
Acte de déclaration de choix de nom	Oui	Non
Acte de modification de l'enregistrement du sexe	Oui	Non
Acte d'un enfant sans vie	Oui	Oui
Acte de révocation ou de révision d'adoption, de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe ou d'annulation absence	Oui	Non
Acte modificatif	Oui	Non

5.4 Conditions requises pour la consultation

Pour pouvoir consulter les actes de l'état civil, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Il faut faire partie des intéressés concernés par l'acte ou disposer de la qualité requise.
- Pour les non-intéressés concernés par l'acte, la consultation doit être imposée par l'exercice d'une mission légale (condition de finalité).

Ainsi, chaque intéressé concerné par un acte pourra consulter personnellement la liste d'actes/les actes dans laquelle/lesquels il est impliqué. Pour ce faire, il devra s'identifier à l'aide de son eID.

Les autres personnes qui ne font pas partie des intéressés d'un acte peuvent consulter les actes de tiers lorsqu'elles y sont habilitées dans l'exercice de leur mission. Ainsi, un fonctionnaire du greffe pourra consulter l'acte de mariage et les actes de naissance des époux et de leurs enfants dans le cadre de la préparation d'une procédure de divorce.

Dans ce cas, le contrôle de la qualité pourra se faire de deux manières :

- De manière individuelle sur la base de l'eID et de l'enregistrement explicite de l'intéressé avec la qualité requise dans le registre de sécurité (RN-Admin) du Registre national.
- De manière groupée via une connexion sécurisée (trusted party). Dans ce cas, la trusted party vérifiera si l'intéressé a la qualité requise et enregistrera les consultations.

6 Envoi et réception de messages

6.1 Généralités

6.1.1 Système de messagerie générique

- Dans le cadre du nouveau programme Modernisation de l'état civil, un système de messagerie générique est mis en place pour permettre l'échange de messages (également appelés notifications) entre tous les partenaires concernés.
- L'échange s'effectue par le biais d'une liste de messages sur laquelle les partenaires peuvent publier et lire des notifications.
- À titre d'illustration, voici un schéma de la solution pour l'échange d'informations relatives à un jugement entre le SPF Justice et les communes, dans le cas où une intervention de l'OEC est requise (par exemple : un jugement qui implique de modifier un acte, comme un jugement de contestation de paternité).

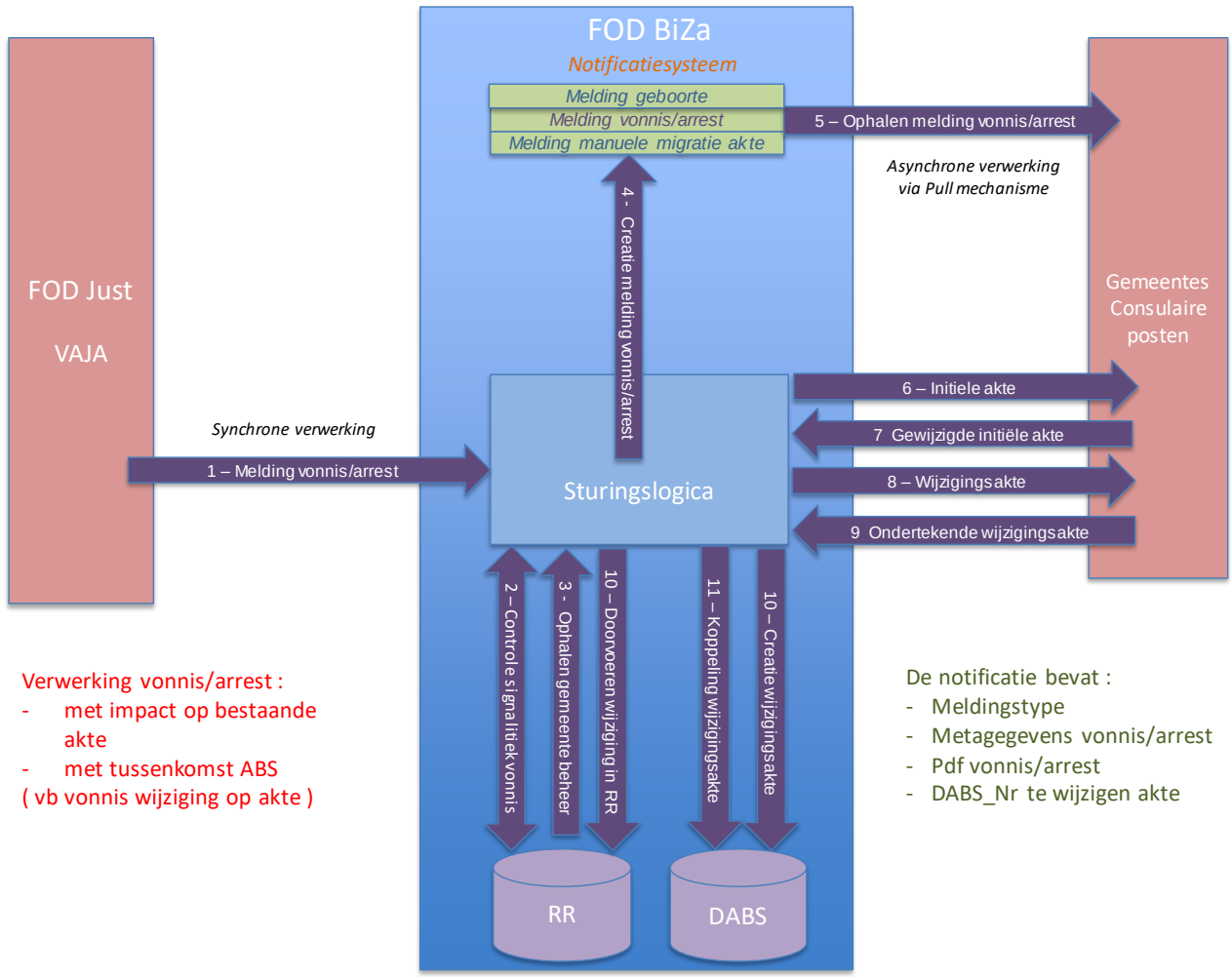

6.1.2 Données communes à chaque message

Élément	Description
L'expéditeur	Il s'agit de l'organisme qui a rédigé le message. Il peut s'agir d'une commune, d'un consulat, d'un service ou d'une personne d'un SPF ou de la BAEC elle-même. L'identification se fera sur la base du code habituel. Pour les communes et les consulats, il s'agit du code INS ; pour les tribunaux, du code de juridiction.
Le destinataire	Il s'agit de l'organisme auquel le message est destiné.
La date du message	Il s'agit de la date de création du message.
Le type de message	Le type de message indique l'objectif du message : il peut par exemple s'agir d'une demande de migration manuelle d'un ancien acte, de la notification d'un événement de l'état civil (voir ci-après la liste complète), etc.
Le statut du message	Il s'agit du statut du dossier : « Créé », « Lu » ou « Traité ».
La date de statut du message	Il s'agit de la date à laquelle un changement de statut a eu lieu.

6.1.3 Types de messages

- Les types de messages suivants existent :
  - La demande d'exécution d'une migration manuelle d'un ancien acte.
  - La notification de l'exécution d'une migration manuelle.
  - La demande d'exécution d'une décision judiciaire ou administrative (jugement, arrêt ou décision).
  - La notification d'un événement de l'état civil (également appelé fait - adressée à la commune de résidence, au juge de paix, à l'Office des étrangers...).
  - La demande d'avis (adressée au magistrat du parquet, à l'Autorité centrale fédérale des actes étrangers).
  - La notification de l'avis.
- Les trois derniers types de message ne seront pas encore disponibles au 31/03, mais ils seront insérés dans une version ultérieure.
- La notification d'un événement passera également par les messages pubexi du Registre national. Ces messages seront complétés par des messages de changement de nom et de divorce.
- Veuillez noter que certains types de messages requièrent l'exécution d'une tâche et que d'autres sont purement informatifs.
- Dans les messages qui requièrent l'exécution d'une tâche, il y aura généralement aussi un message de retour avertissant l'expéditeur de la date à laquelle la tâche en question a été exécutée.

6.2 Description détaillée des messages

6.2.1 Demande d'exécution d'une migration manuelle d'un ancien acte

- Il s'agit d'une demande de migration manuelle d'un ancien acte.
- Cette migration est nécessaire lorsque :
  - l'acte doit faire l'objet d'une actualisation ou
  - qu'une consultation est effectuée sur un écran ou encore qu'une copie conforme ou un extrait est demandé
  - et que la commune ou le consulat concerné(e) n'a pas procédé à la migration de l'acte au préalable (au format souhaité).
- L'expéditeur établira le message sur la base des éléments qui seront affichés lors de la consultation de l'acte (voir aussi la rubrique consacrée à la consultation des actes).
- En fonction du résultat de la recherche, la demande de migration manuelle sera introduite d'une autre manière.
- **Cas 1 :** l'acte a **déjà été migré dans la BAEC** mais il ne s'y trouve **pas au format demandé** (copie conforme au lieu d'un extrait ou inversement).
  - L'application de la commune établira un message contenant les éléments suivants :

Élément	Description
Le numéro d'acte	
Le statut souhaité après la migration	Dans ce cas, il conviendra d'indiquer que l'on souhaite une migration aux niveaux de la copie conforme et de l'extrait (migrate_final).
Le type d'acte	Naissance, mariage...
La date du fait	Uniquement pour les types d'actes qui peuvent être créés plusieurs fois pour un même intéressé, comme l'acte de mariage. Plusieurs mariages peuvent en effet être célébrés avec un même partenaire.
Le destinataire	Il s'agit de la commune (code INS) mentionnée lors de la consultation.
Le numéro de RN de l'intéressé ou des intéressés	Pour un acte de mariage, il s'agit des deux partenaires ; pour les autres actes, il s'agit du principal intéressé uniquement.
Les nom, prénom et année de naissance de l'intéressé ou des intéressés	Lorsqu'aucun numéro de RN n'est disponible (par exemple, pour les actes de non-résidents établis avant le 31/03/2019)

- **Cas 2 : l'acte** n'a **pas encore été migré dans la BAEC** mais **il est possible de trouver des métadonnées dans le RN**.

• Élément	Description
Le statut souhaité après la migration	Deux statuts sont possibles : - « Migration au niveau de la copie conforme (migrate_copy_conform) » : demande d'une copie conforme. - « Migration au niveau de l'extrait (migrate_extract) » : demande d'un extrait.
Le type d'acte	Naissance, mariage...
La date du fait	Uniquement pour les types d'actes qui peuvent être créés plusieurs fois pour un même intéressé, comme l'acte de mariage. Plusieurs mariages peuvent en effet être célébrés avec un même partenaire.
Le destinataire	Il s'agit de la commune (code INS) mentionnée lors de la consultation.
Le numéro de RN de l'intéressé ou des intéressés	Pour un acte de mariage, il s'agit des deux partenaires ; pour les autres actes, du principal intéressé uniquement.

  - Dans ce cas, la BAEC établira un projet d'acte sur la base des données du RN et ajoutera le numéro d'acte dans le message.

- **Cas 3 : l'acte** n'a **pas encore été migré dans la BAEC et aucune métadonnée ne** peut être **retrouvée dans le RN.**

Élément	Description
Le statut souhaité après la migration	Deux statuts sont possibles : - « Migration au niveau de la copie conforme (migrate_copy_conform) » : demande d'une copie conforme. - « Migration au niveau de l'extrait (migrate_extract) » : demande d'un extrait.
Le type d'acte	Naissance, mariage...
La date du fait	Uniquement pour les types d'actes qui peuvent être créés pour un même intéressé, comme l'acte de mariage. Plusieurs mariages peuvent en effet être célébrés avec un même partenaire.
Le destinataire	Il s'agit de la commune (code INS) qui sera encodée s**ur la base des informations du demandeur**. En effet, la consultation n'a dans ce cas-ci pas permis d'obtenir des informations.
Les nom, prénom et année de naissance de l'intéressé ou des intéressés	En effet, aucun numéro de RN n'est disponible.

  - Dans ce cas, la BAEC n'établira pas de projet d'acte et n'ajoutera pas de numéro d'acte dans le message.

- La mention de demande de migration manuelle sera la mention la plus fréquente lors du lancement du nouveau système de l'état civil.

6.2.2 Notification de migration manuelle d'un ancien acte

- Après la migration manuelle, l'expéditeur sera informé par ce message que la migration a bien été effectuée.
- Ce retour est réalisé sur la base du numéro de message de la demande de migration manuelle communiqué au moment de la migration.
- En fonction de l'expéditeur, le retour sera effectué :
  - En utilisant la liste des messages lorsque l'expéditeur est un organisme. Dans ce cas, l'application de l'organisme lit périodiquement les messages de retour à titre périodique.
  - Par l'intermédiaire de l'eBox de l'expéditeur, lorsque l'expéditeur est un intéressé (encore à mettre au point).

6.2.3 Demande d'exécution d'une décision judiciaire ou administrative

- Ce message permet d'exécuter une décision judiciaire (jugement ou arrêt).
- Ce type de message sera utilisé lorsqu'une décision judiciaire ne peut pas être traitée automatiquement et qu'elle doit être transmise à la commune concernée pour traitement manuel.
- Le message contient les éléments spécifiques suivants :

Élément	Description
Les données de la décision judiciaire	Il s'agit : - du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision judiciaire, - de la date du prononcé, - de la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée, - du type de décision judiciaire (comme la déclaration de filiation). - de la référence du jugement (numéro d'affaire, etc.) Ces données peuvent être reprises automatiquement par l'application communale.
La décision judiciaire	Il s'agit du PDF reprenant la décision judiciaire. À l'avenir, il sera remplacé par un lien vers la décision judiciaire dans la Base de données des jugements et arrêts (VAJA).

- Ce message remplace la transmission du bulletin de jugement par la poste.

6.2.4 Notification d'un événement de l'état civil

- Ce type de message signale les événements importants tels que la naissance, le mariage, le divorce, le décès, le changement de nom, l'octroi de la nationalité... notifiés à tous les services qui, sur cette base, peuvent poser des actes complémentaires.
- Ces messages seront principalement adressés aux communes de résidence mais aussi à d'autres intéressés (comme le juge de paix dans le cadre d'événements impliquant des interdits, l'Office des étrangers dans le cadre d'événements liés à des demandeurs d'asile...).
- Il n'est pas obligatoire de relever ces messages. Les services - surtout les communes - peuvent décider de ne pas les relever.
- Le message contient les éléments spécifiques suivants :

Élément	Description
L'expéditeur	Il s'agit de la BAEC
Le destinataire	Il s'agira de la commune de résidence dans de nombreux cas.
Le type d'événement	Il peut s'agir : - de l'établissement d'un acte en cas de naissance, de décès, de changement de nom par exemple - du traitement d'une décision judiciaire (le divorce, l'établissement de la filiation, etc.)
La date de l'événement	La date d'établissement de l'acte ou la date de l'entrée en vigueur (fait) de la décision judiciaire
L'intéressé ou les intéressés	Ceux-ci sont identifiés par leur numéro de RN, nom, prénom et date de naissance.

6.2.5 Demande d'avis

- Ce type de message permet de demander des avis aux autorités concernées par l'état civil. Il s'agit notamment des magistrats du parquet des tribunaux de la famille et de l'Autorité centrale fédérale d'avis en matière d'actes étrangers.
- Ce message ne sera pas encore disponible au 31/03/2019 et sera ajouté lors d'une phase ultérieure.

6.2.6 Notification de l'avis

- Ce type de message renvoie l'avis au demandeur.
- Ce message ne sera pas encore disponible au 31/03/2019 et sera ajouté lors d'une phase ultérieure.

7 Migration d'anciens actes

7.1 Généralités

- Les actes établis avant l'entrée en vigueur du nouveau système de BAEC doivent être migrés, pour autant que ces actes peuvent encore faire l'objet de « mouvements ».

  Un mouvement peut être :

  - La modification de l'acte.
  - La consultation de l'acte (sur un écran ou avec délivrance d'une copie conforme ou d'un extrait).
- Il n'est donc pas nécessaire de migrer tous les actes. En ce qui concerne par exemple les actes de décès - où la probabilité d'un mouvement est faible après la première année de décès -, la migration peut être limitée à un an. Les communes peuvent cependant choisir de néanmoins migrer tous leurs actes. La seule restriction à cet égard est que l'acte migré ne peut pas dater de plus de 100 ans. Les actes datant d'avant 1919 ne pourront donc pas être migrés.
- Lors de la migration des anciens actes, la priorité est donnée aux actes de base. Il s'agit de l'acte de naissance, de l'acte de mariage et de l'acte de décès. Si nécessaire, d'autres types d'actes peuvent également être migrés manuellement.
- À partir de la date de lancement du nouveau système de BAEC, les modifications aux actes et les demandes de copies conformes et/ou d'extraits ne pourront plus être effectuées que sur la BAEC, sur la base de l'acte enregistré.
- Il existe trois manières de migrer les anciens actes :
  - Sur la base d'une image de l'acte avec un certain nombre de métadonnées nécessaires pour la recherche de l'acte. L'image peut être un scan de l'acte ou une image qui a été constituée sur la base des métadonnées présentes dans le système partenaire.
    Dans le cas d'une « migration avec image », il est possible de délivrer des copies conformes automatiquement.
  - Sur la base de l'ensemble complet des métadonnées de l'acte comme prévu par la nouvelle loi.
    Dans le cas d'une « migration avec métadonnées », il est possible de délivrer des extraits automatiquement.
  - Sur la base des deux.
    Dans ce cas, il est possible de délivrer à la fois des copies conformes et des extraits automatiquement.

7.2 Migration préalable (« par lots »)

- Les communes peuvent décider de migrer leurs anciens actes au préalable. Elles évitent ainsi qu'un officier de l'état civil ne doive intervenir lors de chaque mouvement pour migrer manuellement l'ancien acte.
- Lors de la migration au préalable, les partenaires de migration utiliseront des extraits du RN pour enrichir leurs données locales (par exemple le numéro de RN des intéressés).
- Remarque importante : il s'agit ici uniquement d'étayer/d'enrichir les données d'acte et non d'adapter les données des actes proprement dits sur la base des données du RN. Si les données du RN ne sont pas exactes, elles doivent être adaptées conformément aux procédures en vigueur.

- Les migrations au préalable ne sont possibles que pour les actes de base. Les autres types d'actes doivent être migrés sur demande (par exemple, migration d'un acte de nationalité).

7.3 Migration sur demande

- Lorsqu'une commune n'a pas procédé à la migration préalable de ses actes (au format souhaité) et qu'un mouvement est réalisé sur un acte, la commune sera invitée, via une mention du type « Demande de migration manuelle d'un ancien acte », à migrer l'ancien acte manuellement.
- L'OEC recherchera l'acte sur la base des métadonnées mentionnées dans le message et, en fonction de la migration demandée - au niveau de la copie conforme ou au niveau de l’extrait -, elle procèdera respectivement à l’une des actions suivantes :
    - ajouter une image/un scan de l'acte et vérifier et/ou compléter un certain nombre de métadonnées pour la recherche ; ou
    - vérifier et/ou compléter l'ensemble de métadonnées fournies.
- Le délai dans lequel une migration manuelle doit être effectuée n'a pas encore été fixé. En règle générale, trois jours ouvrables sont préconisés pour le moment.

8 Actualisation du RN

8.1 Généralités

Un objectif important du programme Modernisation de l'état civil consiste à ne plus faire de double importation et de mettre à jour automatiquement les données de l'état civil se trouvant dans le RN sur la base des actes de l'état civil. La BAEC est en effet la source authentique de ces données.

Ces actualisations peuvent résulter d'actes de l'état civil (comme l'acte de naissance, l'acte de reconnaissance...), de l'application de jugements (comme l'acte de divorce) ou de l'exécution d'AR (comme les changements de nom).

À cette fin, une interface électronique a été mise au point entre la BAEC et le RN.

Les actualisations suivantes se dérouleront à travers cette interface :

- La création d'un enfant dans le cadre d'un acte de naissance, y compris la filiation et le lieu de résidence de l'enfant en question.
- La création d'autres personnes qui ne résident pas en Belgique mais qui sont impliquées dans l'acte de l'état civil (par exemple : l'enfant et ses parents sont non-résidents à l'acte de naissance).
- La modification de la filiation sur la base d'actes et/ou de jugements (comme l'application de l'acte de reconnaissance, d'un acte d'adoption, d'un jugement concernant le désaveu de paternité).
- La modification de l'état civil sur la base d'actes et/ou de jugements (par exemple : marié, divorcé, décédé).
- La modification des données à caractère personnel sur la base d'actes, de jugements ou d'AR. Ceci comprend notamment les changements de (pré)nom, le changement de sexe et, le cas échéant, d'autres modifications effectuées au moyen d'un acte modificatif.

8.2 Création de personnes dans le RN

8.2.1 Résidents

- Il s'agit de la création d'un enfant sur la base d'un acte de naissance.
- L'actualisation est effectuée à l'enregistrement de l'acte signé dans la BAEC.
- Le nouveau numéro de RN est immédiatement renvoyé à la commune/au consulat.
- La BAEC utilise le « service de collecte » en arrière-plan.
- L'intervention du service Population n'est plus nécessaire.
- Lors de l'établissement de l'acte, la résidence de l'enfant est également reprise sur l'interface avec le RN, bien que cette donnée ne fasse pas partie de l'acte au sens strict.
- Si nécessaire, une nouvelle catégorie de prénom est créée.

8.2.2 Non-résidents

- Il s'agit de la création de personnes qui ne sont pas des résidents et qui sont parties à un acte de l'état civil. Ces personnes peuvent être des intéressés obligés ou non (le rôle de témoin est par exemple un rôle facultatif).
- L'actualisation est effectuée à l'enregistrement de l'acte signé dans la BAEC.

- La BAEC utilise le « service de collecte » en arrière-plan. Celui-ci est identique à la collecte normale, à part que le champ de la « résidence de l'enfant » est laissé blanc et qu'un autre numéro de registre est mentionné.
- Hormis l'encodage des données à caractère personnel dans l'acte, l'officier de l'état civil ne doit réaliser aucune action.

8.3 Actualisation des données à caractère personnel

Il s'agit de l'actualisation des nom, prénom et, le cas échéant, titre de noblesse, de la date de naissance, du lieu de naissance et sexe, de la nationalité, de la mention du décès, de l'état civil et de la filiation.

L'actualisation peut être initiée par un acte, un jugement ou un AR.

Voici un aperçu des différents types d'information et les actes, jugements et AR qui peuvent induire une modification par la BAEC.

Informations relatives à l'état civil	Type d'information (TI)	Actualisation par
Nom, prénoms et titre de noblesse	A83 Collecte - Personne physique	Acte de naissance
	TI 010 - Nom de famille et prénoms	Acte de naissance
	TI 012 - Titre de noblesse	Acte de naissance
	TI 010/IT 013 - Changement de nom, de prénoms et/ou de titre de noblesse	Acte de changement de nom
		Acte de changement de prénom
		Acte de déclaration de choix de nom
		AR de changement de nom
		Acte de mariage
		Acte de reconnaissance
		Acte d'adoption
		Acte modificatif en cas d'erreur matérielle
Lieu, date et heure de naissance	TI 100 - Lieu de naissance	Acte de naissance
	TI 101 - Date de naissance	Acte de naissance
Sexe	IT 004 - Changement de sexe	Acte de changement de l'enregistrement du sexe
		Acte de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe
Nationalité	TI 031 - sauf erreur matérielle - - Nationalité	Acte de nationalité belge - octroi
		Acte de nationalité belge - conservation
		Acte de nationalité belge - renonciation
Lieu et date de décès	TI 150 - Décès	Acte de décès
		Décision judiciaire - déclaration de décès
	TI 151 - Absence	Acte d'absence
		Acte d'annulation d'absence
État civil	TI 120 - État civil	Acte de mariage
		Décision judiciaire (étrangère) - divorce
		Acte d'annulation du mariage
		Acte de divorce
Filiation	TI 110 - Filiation	Acte de naissance (via la collecte)
		Acte de reconnaissance

		Acte d'annulation de la reconnaissance
		Décision judiciaire - désaveu de paternité / annulation de la filiation maternelle
		Acte d'adoption (simple/plénière)
		Acte de révocation ou de révision de l'adoption
		Décision judiciaire établissement paternité/maternité

8.3.1 Changements de nom

- Les changements de nom sont effectués sur la base de l'un des éléments suivants :
  - un AR de changement de nom
  - un acte de changement de nom
  - un acte de déclaration de choix de nom
- À partir du 31/03/2019, les modifications seront transmises à la BAEC par voie électronique depuis l'application du service Changement de nom du SPF Justice et elles seront traitées automatiquement par la BAEC.
- Le changement de nom est répercuté sur tous les actes dans lesquels l'intéressé joue un rôle primaire, c'est-à-dire ses propres actes et les actes de naissance de ses enfants, parce que ces derniers actes établissent la filiation.
- Dans le même temps, le RN est également actualisé grâce à l'interface électronique.
- L'intervention d'un officier de l'état civil ou d'un fonctionnaire du service Population n'est plus nécessaire.
- Le cas échéant, des notifications peuvent être envoyées à ces derniers.

8.3.2 Changements de prénom

- Les changements de prénom sont effectués sur la base de l'un des éléments suivants :
  - une erreur matérielle
  - une reconnaissance avec la modification du prénom de l'enfant
  - une adoption avec la modification du prénom de l'enfant
  - un acte de changement de prénom établi par l'officier de l'état civil.
- Le changement de nom est répercuté sur tous les actes dans lesquels l'intéressé joue un rôle primaire, c'est-à-dire ses propres actes et les actes de naissance de ses enfants, parce que ces derniers actes établissent la filiation.
- Dans le même temps, le RN est également mis à jour grâce à l'interface électronique.
- L'intervention d'un fonctionnaire du service Population n'est plus nécessaire.
- Le cas échéant, des notifications peuvent leur être envoyées.
- Les erreurs matérielles dans le prénom peuvent être corrigées par un acte modificatif. Le traitement à destination du RN est identique à celui de l'acte de changement de prénom.
- Les décisions judiciaires relatives à une modification de prénom seront traitées manuellement au moyen d'un acte modificatif. Dans ce cas, les données du jugement seront également prises en compte.

8.3.3 Modifications de la date et du lieu de naissance

- Elles sont normalement réalisées sur la base d'un :
    - acte modificatif en cas d'erreur matérielle

8.3.4 Modifications du sexe

- La modification du sexe peut être réalisée sur la base de l'un des éléments suivants :
    - un acte de changement de l'enregistrement du sexe
    - un acte de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe
    - un acte modificatif en cas d'erreur matérielle

- Cette actualisation ne sera pas effectuée automatiquement mais sera traitée par le service de gestion du RN. Il faut en effet créer un nouveau dossier.

8.4 Actualisation des données de filiation

- L'actualisation des données de filiation est réalisée sur la base de l'un des éléments suivants :
    - un acte de naissance
    - un acte de reconnaissance
    - un acte d'annulation de la reconnaissance
    - une décision judiciaire - contestation/établissement de paternité/de maternité/coparentalité
    - un acte d'adoption (simple/plénière)
    - un acte de révocation/révision de l'adoption
- La BAEC effectuera une transaction de modification du TI130 - Filiation

8.5 Actualisation du lieu et de l'heure du décès

- L'actualisation du lieu et de l'heure du décès est effectuée sur la base de l'un des éléments suivants :
    - un acte de décès
    - une décision judiciaire - déclaration de décès
    - un acte d'absence
    - un acte d'annulation d'absence
    - un acte modificatif en cas d'erreur matérielle

- La BAEC effectuera une transaction de modification du TI150/151 - Décès et absence

8.6 Actualisation de l'état civil

- L'actualisation de l'état civil est effectuée sur la base de l'un des éléments suivants :

- un acte de mariage
- un acte de divorce
- une décision judiciaire (étrangère) de divorce
- un acte d’annulation du mariage

- La BAEC effectuera une transaction de modification du TI120 - État civil

9 Traitement des décisions judiciaires

9.1 Généralités

Un aperçu schématique des flux d'informations entretenus avec le SPF Justice dans le cadre de l'état civil est présenté ci-dessous.

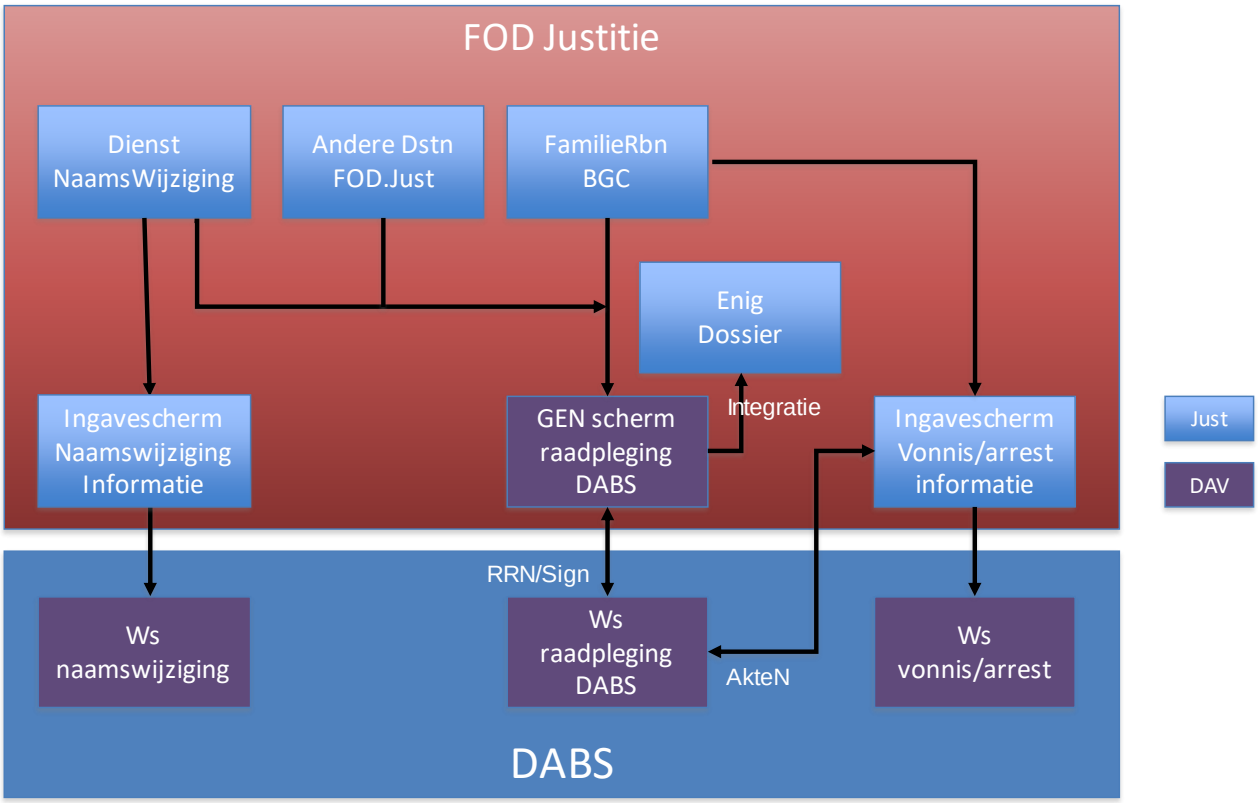

Il y a trois flux, à savoir :

- Le flux de la consultation générique d'actes permettant de demander des copies conformes et des extraits d'actes et, si nécessaire, de demander leur migration manuelle.
- Le flux des changements de nom par lesquels le Service Changement de nom transmettra par voie électronique tous les changements de nom autorisés par AR à la BAEC.
- Le flux des jugements par lesquels les tribunaux de la famille transmettront par voie électronique à la BAEC tous les jugements relatifs à l'état civil.

Ces flux sont décrits plus en détail ci-après.

9.2 Préparation dans le cadre d'une procédure judiciaire

- À partir du 31/03/2019, les greffes des tribunaux de la famille pourront, à l'ouverture d'une procédure judiciaire, demander une copie conforme ou un extrait des actes des intéressés par l'intermédiaire du nouveau module de consultation générique de la BAEC.
- Au besoin, ils pourront initier la migration d'actes qui n'ont pas encore été migrés.
- L'intervention de tiers n'est plus nécessaire pour délivrer ces copies conformes ou extraits.
- Les copies conformes et/ou extraits sont intégrés dans le dossier électronique unique du tribunal de la famille.

- Les copies conformes ou extraits mentionnent le numéro de l'acte qui sera utilisé comme référence BAEC lors de la transmission des informations de la décision judiciaire à la BAEC (voir ci-après).

9.3 Échange d'informations relatives aux décisions judiciaires

- Lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée, le greffe fournira les informations relatives à la décision judiciaire à la BAEC par voie électronique via le nouveau module de jugement.
- Sont transmis les éléments d'information suivants concernant la décision judiciaire :

Élément	Description
L'instance judiciaire	Il s'agit du tribunal ou de la Cour qui a pris la décision. Cette instance judiciaire est désignée par le code de juridiction. Exemple : code de juridiction « 430101 » = Tribunal de première instance de Flandre orientale, Division Gand. Vous trouverez en annexe les différents codes de juridiction.
La nature de la décision judiciaire	Il s'agit de la nature du jugement ou de l'arrêt. Elle est désignée par le code de la nature du jugement ou de l'arrêt. Exemple : code de nature « a1u » = Jugement ou arrêt portant l'adoption plénière d'un mineur. Vous trouverez en annexe les différentes natures des jugements et arrêts.
La date du jugement	Il s'agit de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt a été rendu.
La date du passage en force de chose jugée	Il s'agit de la date à partir de laquelle il n'y a plus de possibilité de recours et le jugement ou l'arrêt est exécuté (sauf décision contraire du juge).
Le scan du jugement ou de l'arrêt	Il s'agit du scan au format PDF du jugement ou de l'arrêt.
La référence de la décision judiciaire	Il s'agit d'une référence unique au jugement ou à l'arrêt. Lorsque le jugement ou l'arrêt peut être obtenu par cette référence, le scan du jugement ou de l'arrêt n'est plus communiqué.
Les données ECLI	Il s'agit d'un certain nombre d'autres éléments qui deviendront importants à l'avenir, dans un contexte international. Celles-ci ne sont pas complétées pour le moment.
Le numéro d'acte	Il s'agit du numéro de l'acte auquel se rapporte la décision judiciaire. Exemple : - en cas de jugement de divorce, le numéro de l'acte de mariage est communiqué. - en cas de jugement en annulation, le numéro de l'acte à annuler est communiqué. Lorsque le jugement porte sur un nouvel acte à créer - par exemple un jugement relatif à un acte de remplacement - aucun numéro d'acte ne sera communiqué.

- La BAEC appose un timbre électronique sur les messages et procède au traitement.

9.4 Traitement des décisions judiciaires

9.4.1 Traitement automatique des décisions judiciaires

La BAEC peut traiter automatiquement certaines décisions judiciaires, sans l'intervention d'un fonctionnaire de la commune.

Il s'agit :

- Dans une première phase, des jugements de divorce uniquement.

À la réception du message électronique contenant la décision judiciaire, la BAEC :

- associera automatiquement le message à l'acte de mariage et apportera ainsi une modification à l'acte.
- créera un message électronique de notification pour la commune de résidence à l’aide du système de messagerie générique.

9.4.2 Le traitement manuel des décisions judiciaires

Les autres décisions judiciaires seront traitées manuellement par la commune de résidence.

À la réception du message électronique, la BAEC :

- créera un message électronique sur la base du message de jugement pour la commune qui exécutera le jugement, à savoir en principe la commune de résidence.
- Le message contiendra les données générales du jugement ainsi qu'un scan du jugement et, le cas échéant, le numéro de l'acte concerné.

En principe, plus aucun bulletin de jugement ne sera envoyé par la poste.

Les données du message de jugement peuvent être utilisées lors du traitement du jugement.

Les rubriques suivantes indiquent les informations communes à chaque décision judiciaire et donnent un aperçu des différentes décisions judiciaires et du déroulement de leur traitement.

10 Traitement des changements de nom décidés par AR

10.1 Généralités

À partir du 31/03/2019, le service Changement de nom du SPF Justice :

- pourra demander, au lancement de la procédure, une copie conforme ou un extrait des actes des intéressés via le module de consultation générique de la BAEC et, si nécessaire, initier la migration d'actes lorsque ceux-ci n'ont pas encore été migrés.
- transmettra, lors de la publication de l'AR, le changement de nom à la BAEC par voie électronique.

Dès la réception, la BAEC procédera automatiquement au changement de nom de toutes les personnes directement et indirectement concernées. Par conséquent, l'on réalisera une actualisation des actes dans lesquels figurent les personnes directement et indirectement intéressées.

Exemple :

Lors du changement de nom de l’un des parents, le nom de ses enfants mineurs sera également modifié et tous les actes du parent intéressé ainsi que les actes de naissance des enfants seront actualisés.

L'intervention d’un fonctionnaire communal n’est plus nécessaire.

Les changements de nom seront automatiquement signalés à la commune de résidence par un message de notification événement état civil.

10.2 Cas particuliers

Lorsque, pour l'une ou l'autre raison, la BAEC ne peut traiter automatiquement le message de changement de nom, un message est créé pour la commune de résidence concernée avec une demande d'exécution de la décision administrative.

La BAEC établira alors un acte de changement de nom sur la base de la décision administrative.

11 Impact sur les services Population

De manière générale, nous pouvons résumer l'impact du nouveau système de l'état civil sur la population comme suit :

- Le mécanisme d'actualisation **entre le registre central de la population et les registres locaux** - la dite « procédure restart » - reste inchangé. L'actualisation a lieu après le 31/03/2019, comme c'est le cas aujourd'hui. Le nouveau projet Modernisation de l'état civil n'a aucun impact sur ce mécanisme.
- L'**échange de messages à l'aide de pubexi** est complété par des messages de changement de nom et de modification de l'état civil. Les changements de nom ou les modifications de l'état civil (en cas de mariage et de divorce) ne sont, pour l'heure, pas encore signalés parce que c'est le service Population lui-même qui les encode. Comme elles seront automatiquement répercutées par la BAEC après le 31/03/2019, il y aura également lieu de prévoir des notifications pour ce dernier.

  En outre, la BAEC génère des notifications informatives destinées à la commune de résidence dans le cas des événements les plus importants (naissance, décès, mariage, changement de nom, etc.). Celles-ci peuvent éventuellement être transmises au service Population par le biais de mécanismes internes.
- À partir du 31/03/2019, la BAEC créera et/ou actualisera automatiquement la plupart des **types d'informations relatifs à l'état civil sur la base des actes** et ce ne sera plus aux agents du service Population de s'en charger. Il s'agit en réalité de l'adaptation la plus importante pour les services population.

  Les types d'informations suivants sont concernés :

  - La collecte de base pour les personnes concernées par un acte. Il s'agit :
    - Pour les résidents : de l'enfant
    - Pour les non-résidents : de toutes les personnes concernées par un acte de l'état civil (l'enfant, les parents, l'un des époux, les témoins, le défunt...)
  - La collecte de base pour les étrangers qui deviennent résidents mais qui ne sont pas concernés par un acte, est maintenue comme aujourd'hui.

    La collecte automatique comprend également l'application de la transaction **90** lorsqu'une catégorie doit être créée pour le nom ou le prénom.
  - **TI 150 -** l'encodage du lieu et de l'heure du décès
  - **TI 120 -** l'encodage de l'état civil (mariage et divorce)
  - **TI 010 -** l'encodage du nom de famille et des prénoms
  - **TI 012 -** l'encodage du titre de noblesse
  - **TI 013 -** l'encodage d'un changement de nom de famille, de prénoms et de titre de noblesse
  - **TI 031 -** l'encodage de l'octroi, de la renonciation et de la perte de nationalité

Les TI suivants qui se rapportent à l'état civil restent de la responsabilité des services population :

- TI 011 - l'encodage et l'actualisation des pseudonymes
- TI 140 - l'actualisation de la composition de ménage (en cas de naissance et/ou de décès)

Un acte, un jugement ou un AR peut être à la base d'une actualisation des types d'information ci-dessus peut être initiée.

La section 8.3 donne un aperçu des différents types d'information et des actes, jugements et AR qui donnent lieu à leur modification par la BAEC.

Remarque importante :

La BAEC n'exécute pas automatiquement les actualisations visant à corriger les différences entre le RN et les actes, qui sont répercutées conformément aux instructions existantes.

Afin d’assurer une plus grande adéquation entre les informations à caractère personnel contenues dans les deux registres, l'on a développé des programmes de comparaison afin de comparer les informations à caractère personnel des actes migrés avec celles contenues dans le RN. Les différences constatées nécessitant une intervention seront notifiées aux services concernés (à l’aide du nouveau système de notification).

Gestion des utilisateurs

Aujourd'hui, les profils d’utilisateur RN Admin sont échangés quotidiennement avec les partenaires informatiques. Ces partenaires synchronisent leurs systèmes locaux de gestion des utilisateurs sur cette base. Cet échange sera élargi aux nouveaux profils BAEC.